

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération (01)

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1688

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 30 septembre 2025 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération (01)serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 6 octobre 2025 et le 9 octobre 2025.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 11 juillet 2025, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois après réception des éventuels compléments sollicités.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 16 juillet 2025 et a produit une contribution le 08 août 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du Scot de Grand Bourg Agglomération (01), valant PCAET. Sont analysées à ce titre la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par ce document. Le territoire concerné correspond à celui de la communauté d'agglomération, qui compte 74 communes, pour 135 794 habitants. Il est structuré autour d'une ville principale (Bourg-en-Bresse) et de son unité urbaine. La collectivité fixe une trajectoire de croissance démographique moyenne de 0,6 % par an, soit environ 17 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, et prévoit la production d'environ 13 050 logements à cet horizon. Est annoncé un objectif de consommation d'Enaf de 350 hectares entre 2025 et 2035, puis 150 ha entre 2035 et 2045.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot sont : la consommation d'espaces ; la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ; les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau ; les risques naturels et technologiques ; la santé humaine ; les émissions de gaz à effet de serre, la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ; le patrimoine bâti et le paysage.

Le rapport environnemental est riche et restitue dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire, en mettant en évidence une territorialisation des besoins, des rôles et des fonctions pour chaque niveau de l'armature urbaine définie. Cependant, l'évaluation environnementale comporte des lacunes : elle doit notamment intégrer une analyse spécifique de l'état initial des secteurs de projets structurants sur le territoire du Scot et sur cette base produire une analyse des incidences environnementales plus précise et prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées. Le dossier ne démontre pas que le projet est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement, ni ne rend compte d'une bonne identification des secteurs les plus exposés au bruit et à la pollution, préalable indispensable à la définition de mesures visant à limiter l'exposition des populations aux nuisances. Par ailleurs, le dossier ne présente aucun diagnostic sur les spécimens faune et flore présents, en particulier les espèces protégées. L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur doit également être approfondie afin que le Scot joue pleinement son rôle de document pivot pour la mise en œuvre des politiques de développement durable.

Le projet de Scot apparaît plus volontariste et prescriptif que celui en vigueur. Il retient une trajectoire de développement plus réaliste et ajuste son développement urbain et économique d'une manière plus vertueuse, bien que le respect de la trajectoire de modération de la consommation d'espaces prévue par la loi Climat et Résilience ne soit à ce jour pas garantie, en raison d'objectifs trop peu ambitieux ou encore en l'absence de définition de mesures de renaturation. La politique de réhabilitation des logements ainsi que de développement des zones d'activités communales doit également faire l'objet de prescriptions plus contraignantes . Globalement, le Scot valant PCAET fixe un cadre méthodologique cohérent de nature à favoriser la prise en compte de l'environnement ; la traduction effective de cette méthode et des objectifs chiffrés du Scot dans les documents d'urbanisme locaux (qui devront être mis en compatibilité) est donc un enjeu fondamental pour l'application du projet, de même que la robustesse et l'efficacité du dispositif de suivi et son application rigoureuse, surtout eu égard à l'état de la planification locale (pas de PLUi, communes encore au RNU ou disposant de cartes communales ou de PLU). L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

 Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de ritoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux 	environnemen-
taux	
1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Schéma de cohérence territorial (PCAET)	cot) valant plan
1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territo lant plan climat air énergie territorial (PCAET)	
 1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de toriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) et du territo 	
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport e	
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur	
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.	
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des obtion de l'environnement	jectifs de protec-
2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scomat air énergie territorial (PCAET) sur l'environnement et mesures prévue réduire ou compenser	es pour les éviter,
2.5. Dispositif de suivi proposé	30
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental	30
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérer (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET)	
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques	
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti	
3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques	
3.5. Risques naturels et technologiques	
3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances	
3.7. Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre	
on Energie, modilite, emissions de gaz à ener de serre	

Avis détaillé

 Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le territoire du Scot objet de cet avis correspond à celui de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, dénommée Grand Bourg Agglomération¹, qui est composé de 74 communes. Grand Bourg Agglomération est situé au nord du département de l'Ain et de la région Auvergne-Rhône-Alpes entre les agglomérations de Mâcon et d'Oyonnax. Il est à une heure en voiture des métropoles Lyonnaise et Genevoise.



Figure 1: Localisation de Grand Bourg Agglomération (source : Préfecture de l'Ain)

Elle est créée le 1er janvier 2017 par la fusion de sept intercommunalités : la communauté d'agglomération de Bourg-en-Bresse et les communautés de communes de Bresse Dombes Sud Revermont, du canton de Coligny, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Montrevel-en-Bresse, de Treffort-en-Revermont et de La Vallière. Le 1er janvier 2019, Bresse Vallons est créée par regroupement de Cras-sur-Reyssouze et Étrez, ce qui porte le nombre de communes à 74.

En 2021, elle adopte un nouveau nom grand public : Grand Bourg Agglomération.

La collectivité recouvre en grande partie la Bresse, plaine bocagère, de cultures et de prairies herbagères. Cette plaine se prolonge vers le sud sur quelques communes du plateau de la Dombes. À l'Est, entre Bresse et rivière d'Ain, les plissements nord-sud du Revermont forment les premiers contreforts du massif jurassien.

D'une superficie de 1 236,8 km² (Insee 2022), elle accueille 135 794 habitants (taux de variation annuel moyen entre 2016 et 2022 de + 0,5 %), soit une densité de population d'environ 109,8 habitants au km². Les données de l'Insee indiquent un recul du taux moyen de croissance annuelle de la population qui était de 1,16 % par an, entre 2009 et 2014. Ce ralentissement n'était pas envisagé dans le cadre du Scot précédent, ce qui a amené la collectivité à se questionner sur les objectifs à fixer dans le scénario futur. Le territoire est structuré autour d'une ville principale (Bourgen-Bresse qui compte 42 065 habitants, soit plus de 30 % des habitants du territoire) et plus largement son unité urbaine (Bourg-en-Bresse, Péronnas, Saint-Denis-lès-Bourg, et Viriat). Depuis les années 70, l'urbanisation du pôle s'est surtout développée dans ces communes périphériques et de manière étalée pour ne former aujourd'hui qu'une seule conurbation. Elle a généré la création d'un nombre important d'emplois au sein du pôle burgien. Durant la même période, les communes de la deuxième couronne et au-delà ont connu un développement démographique plus important en valeur absolue que dans le pôle burgien avec une urbanisation résidentielle pavillonnaire très éclatée. En revanche, les créations d'emplois y ont été plus limitées. La conjonction des deux phénomènes, création d'emplois dans le pôle principal et installation massive d'actifs en deuxième couronne, génère aujourd'hui d'importants flux quotidiens de déplacements domicile-travail vers l'agglomération burgienne. Le dossier précise que les déplacements domicile-travail concernent ainsi près de 67 500 individus quotidiennement, soit environ 108 000 déplacements domicile-travail quotidiens sur le territoire. Le recensement des modes de transport utilisés pour se rendre au travail montre une dépendance certaine à la voiture individuelle : 84 % des trajets sont effectués en voiture, seuls 4 % des actifs utilisent les transports en commun. Plus globalement, le territoire du Scot accueille 423 080 déplacements par jour, dont 299 500 en voiture. Le diagnostic du territoire relève également que l'agglomération se caractérise par des flux de déplacements pendulaires entre l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse et l'aire périurbaine, engendrant des problématiques de congestion.

Le poids démographique de Grand Bourg Agglomération pèse aujourd'hui 30 % au sein du département de l'Ain. Le reste du territoire départemental est marqué par des dynamiques plus importantes avec, au nord-est les dynamiques transfrontalières avec l'agglomération genevoise, et,au sud l'extension de l'agglomération lyonnaise. Ce débord de la métropole lyonnaise est également perceptible dans les communes de Grand Bourg Agglomération les plus proches et les plus accessibles.

Le territoire du Scot est traversé de part et d'autre par deux infrastructures de transport majeures : l'autoroute A40 reliant Mâcon à Annemasse et plus largement la frontière Suisse ; l'autoroute A39 reliant, en arrivant du Jura, Dijon à Bourg-en-Bresse. Le territoire est directement connecté au sud à l'autoroute A42, autoroute qui dessert le département du Rhône en direction de Lyon. En dehors des axes autoroutiers, les routes départementales jouent un rôle important de desserte plus fine du territoire. La gare de Bourg-en-Bresse est la seule gare d'envergure du territoire, mais il existe également six autres gares locales ou haltes ferroviaires. Le réseau de TER est peu ou prou cadencé à l'heure pour accéder à Lyon. Le territoire est desservi également par un réseau de bus interurbains, une offre de transports réguliers au sein du noyau urbain de Bourg-en-Bresse, ainsi que par du transport à la demande.

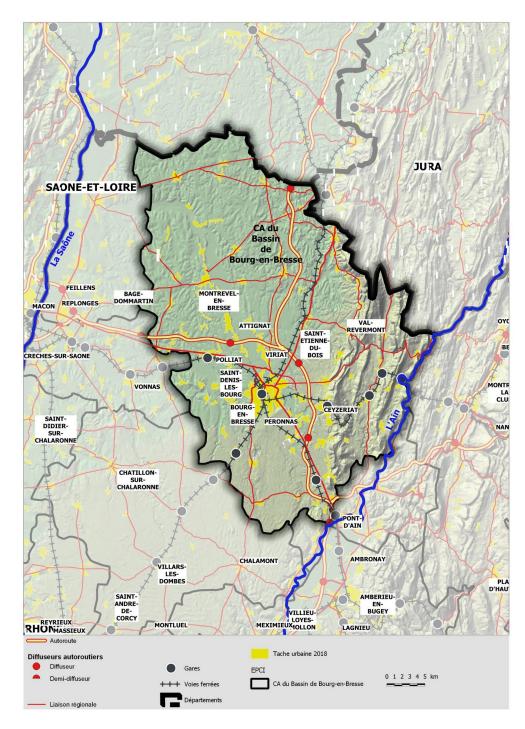


Figure 2: Infrastructures de transport Grand Bourg Agglomération (source : Préfecture de l'Ain)

Le dossier ne précise pas les documents d'urbanisme applicables sur le territoire ; la consultation des données publiques ouvertes en Auvergne-Rhône Alpes montre que le territoire est en grande partie couvert par des PLU communaux (54), mais que quelques communes ont aussi des cartes communales (16), voire sont soumises au règlement national d'urbanisme (4). Il n'y a pas de plan local d'urbanisme intercommunal.

En 2022, l'Insee recense un parc total de 69 224 logements, dont 88,8 % résidences principales, 3,4 % résidences secondaires, et 7,8 % logements vacants. Le dossier transmis indique que le parc de résidences secondaires, bien que faible, est présent dans certaines communes rurales, en particulier de petite montagne, dans les secteurs Bresse Revermont et Sud Revermont où le patrimoine, les paysages et les espaces naturels sont de qualité et attractifs². S'agissant du phénomène de vacance de logement, les taux varient de 2,1 % à Montcet à 18,4 % à Coligny. Si certaines communes font face à des difficultés de rotation au sein du parc, d'autres sont confrontées à la présence d'un parc déqualifié. C'est dans les secteurs les plus dynamiques démographiquement que la vacance est proportionnellement la moins développée, c'est-à-dire dans les communes de l'unité urbaine hors ville-centre, les secteurs Bresse-Dombes et Sud-Revermont, alors qu'elle est globalement plus présente dans les secteurs Bresse-Revermont et Bresse. Au total, plus de 40 % des logements vacants sont situés à Bourg-en-Bresse, qui en compte 2274, soit un taux de 9,6 % (Insee).

La collectivité a un indicateur de concentration d'emploi de 102,4 ; elle comporte plus d'emplois (59 049) que d'actifs résidents ayant un emploi (57 661). Au total, près de 80 % des actifs de l'agglomération exercent leur activité sur le territoire. L'unité urbaine de Bourg-en-Bresse regroupe une grande partie des activités économiques et des emplois (près des 3/4 de l'offre) qui se concentrent dans quelques pôles économiques situés pour la plupart en périphérie d'agglomération, le long des axes routiers radiaux les plus importants³. Ces activités bénéficient ainsi d'une bonne accessibilité routière. Des activités économiques se développent également à l'écart de l'agglomération notamment le long des RD 979 et 1075 ainsi qu'à proximité des diffuseurs autoroutiers⁴. L'agglomération burgienne constitue un pôle administratif et de services majeur à l'échelle départementale qui attire usagers et actifs au-delà des limites du territoire de Grand Bourg Agglomération.

Sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels, le territoire est concerné directement par trois zones Natura 2000⁵, une réserve naturelle nationale (Grotte de Hautecourt), des entités concernés par deux arrêtés de protection de biotope (« ruisseau de Sélignac »⁶ et « Protection des oiseaux rupestres⁷ »), neuf espaces naturels sensibles, neufs sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes. La Dombes, au vu de sa richesse et malgré les pressions anthropiques qu'elle subit, a été labellisée le 22 mars 2023 site Ramsar (zone humide d'importance internationale). D'après l'inventaire des zones humides de l'Ain, le territoire intercommunal abrite au moins 567 zones humides (d'autres inventaires complémentaires ont été menés sur le territoire). Le dossier précise que quatre Znieff⁸ de type II et 73 Znieff de type I sont présentes dans le périmètre du

² Diagnostic Socioéconomique, page 27 : Hautecourt-Romanèche : 23 %, Grand-Corent : 16 %, Courmangoux : 15 %, Cize : 14 %).

³ NORELAN (RD 1083), La Chambière et la Neuve (RD 1079), Monternoz (RD 1083), CENORD (RD 996 et rocade nord).

⁴ Préfecture de l'Ain, fiche <u>« connaître la mobilité dans l'Ain »</u>, territoire de la CA du bassin de Bourg-en-Bresse : Sur la commune d'Attignat, le parc d'activités de Bourg-nord regroupe une quinzaine d'entreprises à la sortie du diffuseur de Bourg-nord. Le long de la RD 1075, au débouché du diffuseur de Bourg-sud, le parc d'activités du Cadran offre 35 ha réservés à des entreprises à la recherche de grandes surfaces (> 4 000m²) pour des activités industrielles, logistiques ou tertiaires.

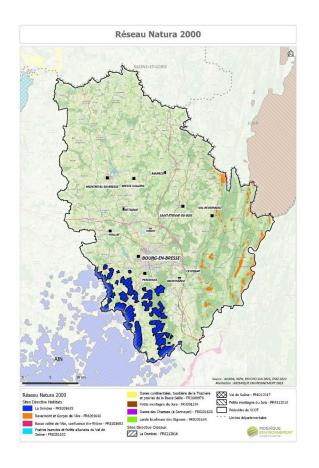
⁵ Zone de protection spéciale « FR8212016 - La Dombes » ; Zone spéciale de conservation « FR8201635 – La Dombes » ; Zone spéciale de conservation « FR8201640 – Revermont et Gorges de l'Ain ».

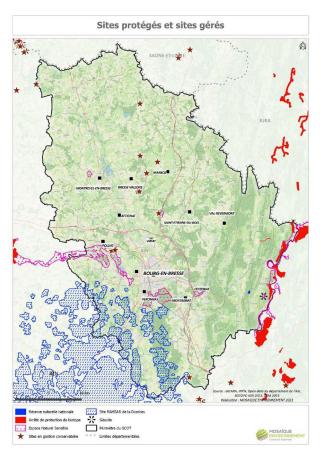
⁶ Sur la commune de Simandre-sur-Suran.

⁷ État initial de l'environnement, page 29 : présent sur les communes de Cize, Corveissiat et Hautecourt-Romanèche. Cet APPB est composé de nombreuses entités concernant 92 communes du département de l'Ain et s'étendant sur 11 556 ha dans sa globalité.

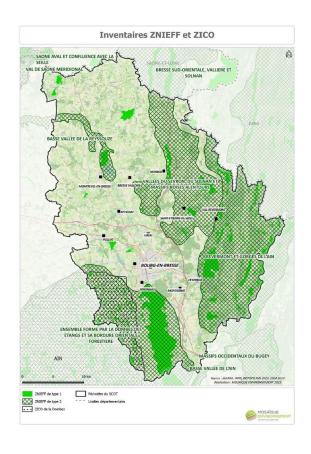
⁸ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. On distingue les Znieff de type I, espaces homogènes écologiquement, définis par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou d'habitats rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional. Ce sont les zones les plus remarquables du territoire et les Znieff de

Scot. Enfin, le marais de Vial (ou de Polliat) est la seule tourbière recensée sur le territoire. Le territoire présente donc une valeur environnementale avérée, conséquente et reconnue.





type II, espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.



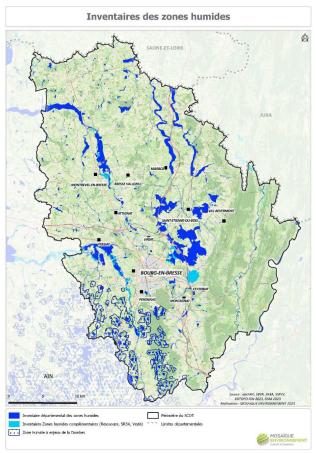


Figure 3: Illustrations présentant les inventaires milieux naturels (source : dossier)

Le territoire est en grande partie concerné par un ensemble de risques naturels et anthropiques, notamment : le risque d'inondation, très étendu du fait du réseau hydrographique qui irrigue le territoire et des nappes souterraines ; le risque de retrait-gonflement des argiles liés à la nature géologique du substrat ; le risque de transport de matières dangereuses par voie routière et canalisations ; le risque plus localisé mais diffus résultant de la présence d'activités industrielles (ICPE, sites et sols pollués).

Le premier Scot du territoire, le Scot Bourg-Bresse-Revermont (BBR), a été approuvé le 14 décembre 2007, puis révisé en 2016. Grand Bourg Agglomération est la structure porteuse du Scot BBR depuis mars 2017. Par une délibération en date du 17 juillet 2023, une seconde procédure de révision générale du Scot a été prescrite, afin :

- de prendre en compte la modification du périmètre du Scot, qui correspond désormais au périmètre de Grand Bourg Agglomération ;
- de prendre en compte le bilan du Scot, qui démontre des écarts entre réalisations et objectifs planifiés, notamment en ce qui concerne la lutte contre l'étalement urbain et la prise en compte de l'urgence climatique et écologique;
- d'intégrer les évolutions sociétales dans les politiques territoriales;
- de prendre en compte les évolutions législatives, en particulier les lois du 23 novembre 2018 dite « Loi Elan » et du 22 août 2021 dite « Loi Climat et Résilience ».

Le conseil communautaire a de plus souhaité élaborer un Scot valant PCAET. Il a arrêté le projet par une délibération du 7 juillet 2025.

1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le projet de Scot se compose d'un projet d'aménagement stratégique (PAS), d'un document d'orientations et d'objectifs (DOO) comportant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et du rapport environnemental. Le Scot valant PCAET doit d'après le dossier conduire le territoire à s'inscrire dans les trajectoires des objectifs nationaux à horizon 2050 : neutralité carbone en 2050 ; réduction de 50 % de la consommation énergétique finale en 2050 par rapport à 2012 ; trajectoire nationale de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le PAS se compose de quatre axes :

- 1. Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire ;
- 2. Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement ;
- 3. Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité ;
- 4. Conforter la qualité environnementale du territoire.

Le conseil communautaire fixe une trajectoire de croissance démographique moyenne de 0,6 % par an, soit environ 17 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045 (850 habitants par an).

En matière d'habitat, le PAS indique que l'objectif est de produire environ 13 050 logements entre 2025 et 2045, toutes formes de productions confondues (réhabilitation de logements, changement de destination, construction neuve, etc.). La répartition entre les différentes formes de construction est à présenter.

En matière d'activités économiques, le Scot annonce vouloir structurer l'offre et adapter la consommation foncière au potentiel économique, en retenant quatre objectifs : permettre le développement endogène des entreprises existantes, favoriser un développement exogène pour le renouvellement et le renforcement de l'attractivité du territoire, conforter le dynamisme autour de Bourg-en-Bresse, et à proximité des grands axes autoroutiers et ferroviaires, organiser un accueil des activités économiques adapté à toutes les échelles. Le PAS affirme qu'il s'agira de prioriser l'accueil des activités économiques dans les tissus bâtis mixtes et notamment dans les centres bourgs et qu'une attention particulière sera portée à la création de possibilités foncières pour accueillir des projets d'importance en lien avec la politique de réindustrialisation, à ce titre il serait intéressant d'étudier les capacités des parcs industriels présents dans les Scot limitrophes et les besoins afin de limiter l'artificialisation du territoire. S'agissant du commerce, d'une manière générale, Grand Bourg Agglomération a pour objectif de privilégier l'implantation des nouveaux commerces dans les centres-villes et centres-bourgs, et en particulier dans les centralités des pôles de l'armature territoriale. La collectivité entend notamment proscrire la création de nouvelles zones commerciales et les extensions des zones commerciales périphériques existantes, ainsi que l'installation de commerces isolés, implantés le long des axes routiers, répondant à une logique de captation de flux.

Le Scot prévoit une réduction de 46 % de l'artificialisation des sols pendant la décennie 2021-2031 par rapport à la période de référence 2011-2021. Cela représente une enveloppe maximale de 385 ha à l'échelle de Grand Bourg Agglomération. Puis par tranche de 10 ans, il ambitionne de réduire progressivement le rythme d'artificialisation des sols, par rapport à la période de référence 2011-2021, pour tendre vers l'objectif national à l'horizon 2050. Il fixe ainsi un objectif de 350 hectares maximum entre 2025 et 2035, tous usages confondus, puis 150 ha entre 2035 et 2045. Cet objectif tend vers la trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) prévue par la loi Climat et Résilience pour la période 2021-2031 (diminution de moitié par rapport à la consommation d'Enaf 2011-2021) sans l'atteindre.

Le Scot, valant PCAET, retient en outre une trajectoire de réduction des consommations énergétiques de 20 % en 2030 par rapport à 2015 et de 53 % en 2050 par rapport à 2015. En matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, Grand Bourg Agglomération vise une réduction des émissions de 63 % en 2050 par rapport à 2015.

Le Scot définit l'armature territoriale suivante :

- communes rurales qui jouent un rôle essentiel pour le maintien de la dynamique agricole (56 communes);
- pôles équipés, fonction économique et de services de proximitéCommunes de Coligny, Marboz, Villereversure, le bi-pôle Servas – Lent et le bi-pôle de Tossiat – Certines) ;
- pôles structurants, relais des communes urbaines avec liaison en transport en commun vers Bourg-en-Bresse, une fonction économique par la concentration d'un nombre d'emplois significatif et une diversification plus importante de leur offre de logements;
- l'unité urbaine composée des quatre communes qui concentrent des emplois du territoire et des services publics et privés dits de centralité.

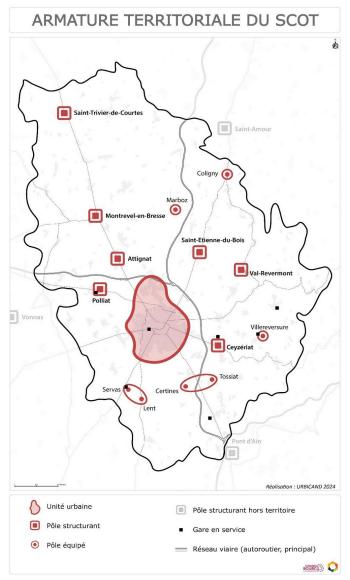


Figure 4: Armature territoriale (source : dossier)

Il convient de noter que l'armature territoriale est utilisée par le PAS pour la répartition de la croissance démographique, qui devra s'opérer ainsi :

	Unité urbaine Pôles structurants et pôles équipés		Communes rurales
Répartition de la croissance démographique (Taux de croissance annuel moyen)	o,8% /an	Entre 0,5% /an et Entre % /an 0,7% /an	
Part de la croissance projetée	62%	20%	18%

1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET)

Conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme, les Scot font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision. Avant son approbation, le Scot fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de Scot valant PCAET sont :

- la consommation de l'espace (étalement urbain, mitage, limitation de la fragmentation du territoire) et l'artificialisation des sols ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques;
- les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau pour la satisfaction des différents usages sur le long terme;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine du fait de la pollution de l'air et des nuisances auxquelles sont exposées les populations ;
- les émissions de gaz à effet de serre, la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique;
- le paysage et le patrimoine bâti.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

Le rapport environnemental du projet de révision du Scot se développe à partir de plusieurs diagnostics (socioéconomique, climat-air-énergie, urbain et paysager), d'un état initial de l'environnement, d'un rapport de justification des choix, d'une évaluation environnementale, d'un résumé non technique ainsi que de diverses annexes.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

L'articulation du Scot avec les autres plans et programmes est présentée dans l'évaluation environnementale et comprend :

- l'analyse de la compatibilité du Scot avec :
 - les règles du Sraddet (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) Auvergne-Rhône-Alpes;
 - les orientations du Sdage (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)
 Rhône-Méditerranée 2022-2027;
 - le PGRI (p de gestion des risques d'inondation) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
 - les orientations du Sage (schéma d'aménagement et de gestion des eaux) de la basse vallée de l'Ain;
 - le Schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes.
- l'analyse de la prise en compte par le Scot des objectifs du Sraddet.

Cette analyse à partir d'un rappel des principales dispositions ou orientations de ces différents documents avec, pour chacun, une explication de la manière dont le PAS et le DOO en tiennent compte, expose de façon claire l'articulation du Scot avec ces normes supérieures, c'est-à-dire en quoi ils en tiennent compte, et en quoi le Scot contribue à l'atteinte des objectifs de ces différents documents. Le document comprend également une analyse simplifiée de l'articulation du Scot valant PCAET avec le plan régional s environnement et le schéma régional biomasse.

Le dossier ne fait pas clairement état de la prise en compte du PLH 2020-2025⁹ du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse. Si le dossier rappelle qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) dans l'Ain est en cours d'élaboration et doit venir en remplacement du PPBE 2018-2023, et indique que le PAS soutient la mise en œuvre du PPBE, il ne précise pas dans quelle mesure les orientations prévues dans ce nouveau plan sont prises en compte dans le Scot, alors qu'il a été approuvé par arrêté préfectoral du 04 juin 2024¹⁰. De plus, l'analyse de l'articulation du Scot avec les plans et programmes, eu égard aux enjeux environnementaux principaux du territoire et à ses caractéristiques, aurait pu également prendre en considération le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourg Ceyzériat (présenté brièvement dans l'état initial), le schéma régional de raccordement aux énergies renouvelables, ou encore le programme régional forêt bois. Les engagements nationaux comme ceux de la stratégie nationale pour la biodiversité, et l'absence de perte nette de biodiversité auraient également pu être évoqués.

De même, le dossier ne précise pas l'articulation du Scot avec les Scot limitrophes (Scot de la Bresse Bourguignonne, Scot du Pays Lédonien, Scot du Haut-Bugey, Scot BUCOPA, Scot de la Dombes, Scot Bresse-Val de Saône). Cette articulation est pourtant essentielle, notamment sur toutes les thématiques environnementales qui ont une logique de continuité (milieux naturels et continuités écologiques, mobilités, paysage, tourisme...) ou de complémentarité (transports, zones économiques, équipements publics...).

S'agissant du volet PCAET du projet de Scot, le territoire est déjà couvert par un PCAET 2023-2028, adopté le 22 mai 2023¹¹. L'évaluation environnementale annonce que le nouveau PCAET, intégré au Scot, a mis à jour l'ensemble des documents réglementaires : le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions. Le diagnostic en particulier a été actualisé afin d'intégrer les données les plus récentes (données 2022, contre 2015 pour le précédent diagnostic) et d'actualiser les potentiels terri-

⁹ https://www.grandbourg.fr/935-programme-local-de-l-habitat.htm

¹⁰ https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-I-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-I-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-I-environnement-de-I-Etat-dans-I-Ain-4eme-echeance-2024-20292

¹¹ https://www.grandbourg.fr/72-plan-climat-air-energie-territorial.htm

toriaux. Cette mise à jour a mesuré les évolutions entre 2015 et 2022 sur le territoire. Les évolutions apportées à la stratégie sont, d'après l'auteur de l'étude, marginales et correspondent à une actualisation des données utilisées pour le calcul des objectifs ; le dossier précise tout de même que les objectifs stratégiques ont été ajustés s'agissant de la baisse de consommation énergétique et du taux de couverture en énergie renouvelable, sans toutefois rappeler les objectifs figurant dans le PCAET en vigueur. De plus, le dossier n'indique pas dans quelle mesure les nouveaux axes du PCAET intégré dans le Scot prennent en compte les avis formulés par les personnes publiques associées et l'Autorité environnementale¹² lors de l'élaboration du PCAET en vigueur.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter l'analyse de l'articulation du projet de Scot avec les autres plans et programmes en prenant en compte :
 - le PLH du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Ain, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourg Ceyzériat, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le programme régional forêt bois;
 - les Scot des territoires limitrophes ;
- de préciser les évolutions apportées au PCAET en vigueur, notamment s'agissant des objectifs stratégiques, et d'indiquer la manière dont les avis formulés par les personnes publiques associées et l'Autorité environnementale à l'endroit de ce PCAET ont été pris en compte.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un document distinct (3.1.2) ; il mentionne que les éléments de diagnostic relatifs aux volets Air, Énergie et Climat sont consignés dans un tome dédié (3.5) ; celui-ci porte sur les thématiques suivantes : consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre, énergies renouvelables, réseau de transport et de distribution de l'énergie, qualité de l'air, puits de carbone et vulnérabilité au changement climatique. Le dossier comprend également un diagnostic urbain et paysager (3.4). Ensemble, ces trois documents constituent l'état initial sur lequel s'appuie la démarche de révision du Scot valant PCAET. Ils intègrent de nombreuses illustrations, photographies, tableaux et cartes à l'appui desquels le patrimoine environnemental de la collectivité et les enjeux économiques, sociaux et environnementaux sont globalement bien présentés. Ils restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire. Les thématiques suivantes appellent des observations :

Consommation d'espaces:

Le dossier précise que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2011-2021 s'est élevée à 732 ha (459 ha pour l'habitat, 185 ha pour les activités économiques, 49 ha pour les infrastructures, 20 ha à usage mixte, 19 ha autre). Ces données correspondent à celles du portail de l'artificialisation des sols du Cerema. Il estime à 185 ha la consommation foncière totale pendant la période 2021 – 2024 inclus, sans toutefois étayer ce chiffre ; il convient de confirmer ces données, eût égard au fait que cela représente une part importante de

^{12 &}lt;u>Avis délibéré n°2022-ARA-AUPP-1222</u> en date du 14 février 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération Grand Bourg Agglomération (01).

l'objectif de consommation d'Enaf fixé par le Scot pour la tranche 2021-2031 (enveloppe maximale de 385 ha).

S'agissant des tendances récentes de production de logement, le diagnostic élaboré par la collectivité précise que dans le Scot et le PLH en cours, les objectifs de production de logements neufs s'élèvent à environ 1400 unités par an. Or, en considérant les logements commencés, donnée jugée la plus fiable par le dossier, la production moyenne annuelle de logements est d'environ 600-700 unités depuis 2013, cette production moitié moins importante que les objectifs du Scot s'observant à peu près à tous les niveaux de l'armature territoriale.

S'agissant des activités économiques, Grand Bourg Agglomération compte d'après le dossier 34 zones d'activités communautaires, avec une superficie totale occupée d'environ 640 ha. « Sur ces zones, environ 24 ha de foncier disponible est identifié au sein des zones, 22 ha sont programmés en extension sur terrain nu et environ 20 ha sont identifiés pour du potentiel de requalification soit un total d'environ 67 ha pour le développement des activités économiques au sein des zones économiques communautaires ». Une carte situe les secteurs concernés¹³.

L'Autorité environnementale recommande d'argumenter et de détailler les consommations d'Enaf constatées pour la période 2021-2024, au regard de leur poids dans les objectifs de consommation d'espaces que se fixe le Scot pour la tranche 2021-2031, et le cas échéant de réexaminer à la baisse l'objectif de consommation d'espaces .

Milieux naturels et biodiversité :

L'état initial de l'environnement décrit bien les périmètres d'inventaires ou de protection réglementaire du territoire, et rend compte de sa richesse en matière d'espaces naturels. Il présente de manière détaillée les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques du territoire (d'après le Sraddet, 11 corridors fuseaux et deux corridors axes concernent le périmètre du Scot ; ces espaces se situent particulièrement au sud du territoire et traduisent la nécessité de maintenir une perméabilité entre la Dombes et le Revermont et entre le Revermont et la Bresse). Il prend en compte également les trames vertes et bleues des six Scot limitrophes¹⁴, ce qui est à souligner. La trame verte et bleue du Scot est enfin présentée à partir de la page 56 de l'état initial de l'environnement¹⁵. Les principaux éléments de fragmentation de la trame verte et bleue sont également présentés, et compilés dans une carte.

Le dossier ne précise toutefois pas si la trame verte et bleue définie dans le Scot constitue une simple actualisation au moyen de données plus récentes de la trame verte et bleue existante au Scot en vigueur, ou si elle a été entièrement redéfinie au moyen d'une nouvelle méthode, avec la

Les corridors écologiques quant à eux constituent des espaces de connexion entre les réservoirs de biodiversité. Ils sont de trois types : corridors paysagers, linéaires et en « pas japonais ».

¹³ Diagnostic socio-économique, page 69.

¹⁴ État initial de l'environnement, page 47.

¹⁵ État initial de l'environnement ; page 69 : Deux types de réservoirs de biodiversité sont distingués sur le territoire :

⁻ les réservoirs de biodiversité majeurs constitués des espaces issus des périmètres de protection ou d'inventaire ou de sites en gestion dont tout ou partie sont inclus dans les réservoirs de biodiversité du SRADDET (Arrêté préfectoral de protection de biotope, réserves naturelles nationales, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, Espaces Naturels Sensibles du Département, sites acquis et/ou gérés par le CEN, milieux humides) et, des espaces remarquables de la trame aquatique (cours d'eau liste 1 et 2, Réservoirs biologiques du SDAGE, tronçons de cours d'eau concernés par des frayères);

⁻ des réservoirs de biodiversité complémentaires, d'échelle locale, définis à partir d'éléments inventoriés (pelouses sèches), des travaux réalisés dans le cadre de la trame turquoise sur le territoire (BV Reyssouze et BV Suran) et d'un travail d'analyse à partir des résultats des travaux du Département sur les continuités éco-paysagères départementales sur le territoire (milieux forestiers et milieux bocagers). Ils présentent une bonne fonctionnalité et une potentielle richesse biologique.

caractérisation de nouveaux sous-ensembles ou la considération de nouvelles composantes. Il conviendrait que le dossier intègre un bilan des évolutions entre les versions de la trame verte et bleue du territoire, pour apprécier si des milieux ont, malgré leur sensibilité, été endommagés et ne feront plus l'objet d'une identification, ou au contraire mettre en relief les nouvelles identifications de milieux sensibles auxquels le Scot fera référence dans ses dispositions.

La méthode à l'œuvre pour réaliser l'état initial, notamment sur cette thématique, n'est de plus pas exposée. Surtout, le dossier ne présente aucun diagnostic quant à la flore et la faune du territoire, ce qui constitue un manque sérieux. Le dossier doit intégrer un diagnostic sur les spécimens de faune et flore présent sur le territoire, en particulier s'agissant des espèces protégées, et préciser les sources de données utilisées, et les méthodes d'inventaires (date, fréquence...). En l'absence de ces éléments, l'état initial est incomplet, et l'Autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur la qualité de l'analyse des incidences et la valeur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), comme elle ne peut juger de la pertinence des dispositions retenues dans le Scot sur la question de la biodiversité. Cette analyse doit être effectuée à l'échelle entière du Scot, de manière proportionnée, en intégrant des analyses sectorisées sur les implantations de projets structurants auxquels le Scot fait référence (sites de développement économique, zones d'extension de l'habitat, projets d'équipements publics, d'infrastructures, de carrières ou d'installations de production d'énergie renouvelable notamment).

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic complet sur la biodiversité du territoire, en présentant de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore;
- conduire des diagnostics de terrain pour préciser les enjeux en présence sur le territoire, en particulier sur les secteurs concernés par des projets structurants ou ayant vocation à être urbanisés.

Ressource en eau:

L'état initial rappelle que le territoire du Scot est situé dans les bassins versants du Haut-Rhône et de la Saône, divisés en six sous-bassins versants¹⁶. S'agissant des eaux souterraines, il est précisé qu'hormis la masse d'eau des « Alluvions plaine de l'Ain Nord », toutes les masses d'eau du territoire présentent un bon état quantitatif (données du Sdage), mais que des déficits quantitatifs interviennent de manière récurrente, avec des difficultés de rechargement pour la nappe des cailloutis de la Dombes et le couloir de Certines. Enfin, les captages de la source de Lent et du champ captant de Peronnas sont tous deux classés par le Sdage RMC 2022-2027 en tant que captage prioritaire avec des sensibilités conjointes aux pollutions diffuses nitrates et pesticides.

Le bilan des volumes d'eau potable disponibles et consommés est présenté, en différenciant cinq territoires¹⁷ selon l'EPCI ou le syndicat en charge de la gestion de la distribution de l'eau. Les données les plus récentes utilisées datent de 2021 ou 2022 selon les cas, et permettent de constater qu'à cette date les ressources sont globalement suffisantes par rapport aux besoins. Cependant,

¹⁶ Basse vallée de l'Ain, Suran, Valouse, Reyssouze et petits affluents de la Saône, Seille et Veyle.

¹⁷ La CA du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) exerce sa compétence en régie sur 5 communes ; Le SIVU de distribution des eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc dessert 22 communes, dont 20 situées sur le territoire de Grand Bourg Agglomération ; le Syndicat d'Eau Potable Ain Veyle Revermont (SAVR) dessert 14 communes, dont 9 de Grand Bourg Agglomération ; le service basse Reyssouze comprend 25 communes, dont 10 sur le secteur de l'agglomération ;lLe syndicat d'eau potable Bresse Suran Revermont exerce sa compétence sur 47 communes dont 30 comprises dans le territoire de Grand Bourg Agglomération.

l'analyse ne donne pas à voir les besoins actuels en eau potable lors des périodes de pointe, et la ressource disponible en période d'étiage, alors que l'état initial indique en page 121 que « certains secteurs du territoire subissent des tensions en période d'étiage », et que le document relatif à la justification des choix précise que plusieurs cours d'eau ont été identifiés comme concernés par des périodes d'assec en 2023 (Suran mais aussi des petits cours d'eau) ou d'étiage très bas (Reyssouze). Il aurait également été intéressant d'analyser la répartition de la consommation de la ressource selon les différents usages (domestique, hydroélectricité, agriculture, industrie...). Le bilan du besoin actuel de ressource en eau présenté dans l'état initial doit ainsi être actualisé et complété.

S'agissant de l'assainissement, le dossier fait état d'une situation critique : il précise que le territoire compte 108 stations de traitement des eaux usées, et qu'au 31 décembre 2022, 16 équipements n'étaient pas conformes, un arrêté de mise en demeure ayant été émis sur quatre équipements: Bourg-en-Bresse, Foissiat, Jayat-Cézille et Saint-Trivier-de-Courtes. L'état initial ne présente pas les capacités de traitement de chaque station et les équivalents habitants qu'elles doivent prendre en charge actuellement. Il faut se reporter à un tableau figurant dans l'évaluation environnementale (à partir de la page 195), lequel indique que sept stations sont déjà en surcharge (Buellas Corenon, Certines, Drom, Foissiat, Hautecourt-Romanèche Romanèche, Lent, Nivigne et Suran, Chavannes-sur-Suran), et plusieurs autres sont à pleine capacité ou en passe d'être en surcharge. L'état initial doit rendre compte de manière claire de l'état du dispositif d'assainissement actuel, et décrire avec précision les potentiels dysfonctionnements existants.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser la ressource en eau disponible sur le territoire, en analysant particulièrement la ressource en période d'étiage et en prenant en compte le contexte de changement climatique;
- de préciser le niveau de consommation de la ressource en eau sur le territoire (surtout en période de pointe), en prenant en compte tous les usages, notamment la consommation humaine, l'hydroélectricité, l'agriculture, l'industrie ;
- d'analyser l'adéquation actuelle entre le dispositif d'assainissement (réseaux et stations) et les besoins du territoire au regard des projets du Scot, et de présenter les dysfonctionnements potentiels.

Risques naturels et technologiques :

Le dossier fait l'inventaire des risques naturels présents sur le territoire, en rappelant en premier lieu que ce dernier compte plus de 200 biefs, ruisseaux et cours d'eau, les principaux étant la Reyssouze, la Veyle, le Suran et le Sevron ; ainsi, 38 communes sont exposées à un risque de crue de plaine, huit au risque de crue à écoulement rapide et une aux deux types de crues. 27 communes ne sont pas concernées par ce risque. L'ensemble du territoire est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes (le risque est fort pour Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas, Tossiat, Saint-Rémy, ou encore Saint-Julien-sur-Reyssouze).

Ensuite, il dresse un état des risques liés aux chutes de blocs, aux glissements de terrain et à l'effondrement des cavités souterraines (huit communes ont été concernées par des mouvements de terrain et 19 abritent des cavités souterraines). S'agissant du radon, les communes du Scot sont en zone 1 (potentiel faible), sauf Druillat, Bresse Vallons, Foissiat et Marboz qui sont en zone 2 (potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter

le transfert du radon vers les bâtiments). Pour ce qui est du risque sismique l'aléa est considéré comme modéré ou faible selon les communes.

S'agissant des documents relatifs aux risques devant être pris en compte pour la planification, le dossier précise que seules quatre communes disposent d'un plan de prévention des risques inondation: Bresse vallon, Bourg-en-Bresse, Montagnat et Viriat, en raison de leur exposition au débordement de la rivière La Reyssouze. Cependant, le dossier ne mentionne pas quelles communes du Scot sont concernées par des cartes d'aléas ou des porter à connaissance valant plan de prévention des risques, potentiellement traduits dans leur document d'urbanisme. L'évaluation environnementale devrait être complétée au moyen de cartes concernant la délimitation de l'ensemble des zones soumises à des risques naturels et l'état des documents de protection et de gestion. Par ailleurs, si l'existence d'effets du changement climatique sur les extrêmes climatiques est avérée, ceux-ci sont assortis d'incertitudes et leur connaissance est encore imparfaite. Le dossier doit présenter de façon claire au public que, en l'état, il ne prend pas en compte l'impact du changement climatique sur les risques et que des analyses,sont en cours avec les services de l'État.

L'état initial fait également l'inventaire des risques technologiques auxquels le territoire est soumis, en particulier s'agissant du risque lié au transport de matières dangereuses, ou à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)¹⁸. Dans le cadre de l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel, la société Storengy est également titulaire d'une concession de mine de sel de sodium. Le territoire est concerné par deux plans de prévention des risques technologiques : celui de Total Raffinage France (communes d'Attignat et Viriat) et celui de Storengy¹⁹ (communes de Marboz et Bresse vallons).

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser la connaissance des aléas naturels sur le territoire en intégrant les effets liés au réchauffement climatique, et d'intégrer au dossier une carte des aléas naturels pour chaque commune.

Santé humaine et nuisances :

S'agissant des nuisances liées à la pollution des sols, l'état initial dénombre 700 anciens sites industriels dont 235 à Bourg-en-Bresse, 56 à Viriat et 28 à Péronnas (base de donnée Casias²⁰). Seules 13 communes de l'agglomération n'en comptent aucun. Le système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-Basol) révélerait quant à elle d'après le dossier la présence de 20 de ces sites sur le territoire de l'agglomération dont 11 à Bourg-en-Bresse. Enfin, le territoire compte trois secteurs d'information sur les sols (SIS), soit des terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver

¹⁸ État initial de l'environnement, page 153 : On compte 341 ICPE (Georisques 2023) sur le territoire de GBA, majoritairement concentrées sur Bourg-en-Bresse (34), Viriat (22), et Foissiat (19). Parmi ces installations on dénombre :

^{- 11} ICPE agricoles orientées vers les bovins, 42 vers l'élevage porcin, 9 vers la volaille ;

 ¹⁴ activités de carrière ;

^{- 27} structures industrielles ou agricoles à fort potentiel de pollution relevant de la Directive Européenne relative aux Émissions Industrielles (Industriel Emission Directive) ;

^{- 2} sites Seveso seuil haut : Storengy France à Bresse vallons (stockage souterrain de gaz naturel) sur Bresse vallons et Marboz, et Total (stockage souterrain d'éthylène) à Viriat ».

¹⁹ État initial de l'environnement, page 149 : Le stockage d'Etrez est dédié au stockage de gaz naturel dans des cavités salines à des pressions maximales de 220 à 240 bars effectifs. Les risques principaux liés à l'établissement sont l'incendie par effets thermiques et l'explosion par effets de surpression.

²⁰ Carte des anciens sites industriels et activités de services,

la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement. Les données présentées datant du 9 novembre 2023, il convient d'actualiser le dossier sur ce point.

Par ailleurs, le territoire du Scot est exposé aux nuisances sonores liées aux infrastructures de transport terrestre. L'état initial fait référence au classement sonore de l'Ain datant du 9 septembre 2016, en précisant qu'il est en cours de révision. Or, la révision du classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain a été approuvée le 20 novembre 2023, et elle a eu pour effet d'abroger l'arrêté du 9 septembre 2016 dans sa partie relative au classement sonore des infrastructures routières. L'évaluation environnementale et le projet de Scot doivent être actualisés pour appliquer ce texte.

Le diagnostic climat air énergie comporte quant à lui une analyse de la qualité de l'air du territoire qui s'appuie sur les données d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, valables pour l'année 2021 (émissions) et 2022 pour les cartes de concentration (années les plus récentes disponibles d'après le dossier, ce qu'il convient de justifier). Il rappelle les recommandations de l'OMS actualisées en 2021²¹. Au regard de celles-ci, il constate en particulier que les populations sont exposées à des seuils supérieurs aux recommandations pour les particules fines PM2.5 et à des niveaux importants de concentration en ozone. De plus, le diagnostic identifie qu'en 2022, l'agriculture a été la première source de pollution atmosphérique, provenant essentiellement de l'ammoniac, dont l'impact se retrouve dans l'eutrophisation des milieux et la formation de particules fines. Une « carte stratégique air » sur Grand Bourg Agglomération est présentée en page 109, mais sa légende n'est pas assez détaillée pour apprécier concrètement l'exposition des populations (à quelles valeurs OMS est-il fait référence, comment les différents polluants sont-ils intégrés dans le calcul ?), et elle ne propose pas de focus pour présenter les zones particulièrement concernées par la pollution de l'air.

En outre, le dossier ne propose pas d'élément cartographique localisant les secteurs où les enjeux conjugués d'exposition des populations au bruit et à l'exposition aux pollutions atmosphériques sont les plus élevés, alors que cette identification est un préalable indispensable à l'appréciation des incidences des projets d'aménagement prévus par le Scot et à la définition d'une séquence ERC robuste.

L'Autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS;
- compléter l'état initial en intégrant l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain approuvé le 20 novembre 2023, et de réexaminer l'analyse des incidences de ces nouvelles données sur les dispositions du Scot;
- localiser précisément les secteurs où les enjeux liés au bruit et à l'exposition aux pollutions atmosphériques sont les plus élevés.

Consommation d'énergie et gaz à effets de serre :

21 L'Organisation mondiale pour la santé a publié le 22 septembre 2021 une révision de ses lignes directrices pour la qualité de l'air. Cette révision d'un document de 2005 prend en compte les derniers résultats scientifiques sur les effets sanitaires de la pollution de l'air. On note par exemple que la valeur pour les PM 2,5 est divisée par deux et celle pour le dioxyde d'azote par quatre. Pour mémoire, le parlement européen avait demandé un alignement des normes européennes sur les valeurs de l'OMS. Voir également en ce sens le dossier consacré à ce sujet par Santé publique France.

Le diagnostic climat air énergie intègre une analyse (par secteur²²) de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire, à partir de données de 2015 et 2022, et inclut également une analyse du potentiel de réduction de consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre. La consommation d'énergie du territoire est de 3 467 GWh en 2022, soit 25,9 MWh par habitant, tandis que les émissions de gaz à effet de serre s'élèvent à 885,6 kt-CO2e en 2022, soit 6,6 tCO2e/habitant. Il analyse également la production d'énergie renouvelable, qui est de 488 GWh en 2022, couvrant l'équivalent de 14 % des consommations énergétiques. La dynamique est à la hausse d'après le dossier, avec une augmentation de la production de 42 % entre 2015 et 2022 (les productions ayant connu les évolutions les plus significatives sont la méthanisation, qui représente 65 % de l'augmentation, la géothermie et le photovoltaïque).

Il analyse ensuite les puits de carbone (en 2022, le dossier estime à 53 399 ktCO2e la quantité de carbone stockée dans les sols du territoire et à environ 187 kTCO2e la quantité séquestrée chaque année dans les espaces naturels et agricoles de la collectivité). L'analyse relève que le changement d'affectation des sols (lié à l'étalement urbain) a réduit le stock de carbone maintenu dans la végétation forestière d'environ 30 ktCO2e et la capacité de séquestration du carbone d'environ 650 tCO2e/an. L'analyse déployée s'avère très détaillée et s'attache à présenter le poids des différents secteurs et filières.

Patrimoine paysager et architectural :

Le dossier comporte un diagnostic urbain et paysager (document 3.4) très détaillé, qui dresse le portrait du territoire, en faisant un état des lieux des grandes unités paysagères, des organisations urbaines, mais aussi des éléments de patrimoine à préserver (monuments historiques²³, sites inscrit et classés²⁴...), qui sont localisés dans une carte des qualités urbaines et paysagères (page 53), ce qui a conduit la collectivité à identifier les enjeux du territoire en la matière (alentours dégradés des monuments et sites, développement urbain et agricole non maîtrisé et impactant fortement le paysage, mitage historique support de mitage récent posant des questions d'accessibilité, de déplacement, de centralité et d'insertion paysagère, vieillissement des zones d'activités...).

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

L'explication des choix retenus pour le Scot, exprimés au sein du PAS et du DOO, fait l'objet d'un document dédié (3.3) qui justifie de la cohérence entre les documents structurants du Scot. En préambule, l'auteur de l'étude rappelle que la révision du Scot fait suite à une analyse des résultats de l'application du Scot après six ans de mise en œuvre, dont le bilan approuvé le 12 décembre 2022 a acté la mise en œuvre de la révision. Ce bilan a révélé que les volumes fonciers d'extensions urbaines alloués à chaque commune étaient surdimensionnés, car fondés sur des objectifs de développement résidentiel surestimés au regard des dynamiques observées. Le document comprend également une estimation des besoins identifiés en termes de logement, d'activités économiques et de commerces, ainsi que du foncier requis pour chacune de ces destinations.

²² Diagnostic climat air énergie, page 12 : Le résidentiel représente 29,8 % de la consommation d'énergie, les transports routiers 36,3 %, l'industrie 9,6 % et le tertiaire 18,4 %. page 18 : l'agriculture représente 29 % des émissions de gaz à effet de serre, le résidentiel 14 %, les transports 35 %, l'industrie 3,6 % et le tertiaire 9,5 %.

²³ Diagnostic urbain et paysager, page 26 : sur le territoire du Scot de Grand Bourg Agglomération, 92 Monuments Historiques inscrits ou classés sont comptés. Ils sont condensés principalement dans les secteurs de Bourg-en-Bresse, Saint-Trivier-de-Courtes, Vernoux.

²⁴ Diagnostic urbain et paysager, page 30 : le Scot de Grand Bourg Agglomération compte six sites naturels ou bâtis inscrits, et trois classés.

Les chiffres relatifs à l'estimation du besoin en logements interrogent : il conviendrait d'expliquer plus clairement comment est appliqué le taux de desserrement annuel des ménages sur la donnée de référence, ainsi que de vérifier les valeurs de ces taux (écart important entre les communes de l'unité urbaines et les autres communes). La formule de calcul du besoin lié au renouvellement du parc interpelle également (le taux retenu est de 1 % mais la formule propose un taux de 2,5 %). Une vérification attentive des chiffres et une argumentation des formules s'impose.

La justification des choix retenus dans le projet de Scot au regard des objectifs de protection de l'environnement fait quant à elle l'objet d'un chapitre (VI) au sein de l'évaluation environnementale, et comprend une présentation (succincte) d'alternatives envisagées sur différentes thématiques (maillage territorial; trame verte et bleue; transition énergétique; habitat; aménagement économique). Néanmoins, les justifications présentées ne s'adossent pas à une analyse, pour chaque scénario étudié, de leurs incidences respectives sur l'environnement (par exemple s'agissant de la ressource en eau, de l'exposition aux risques naturels, de la préservation des milieux naturels...), qui conduirait à la sélection du choix le plus conforme aux objectifs des politiques publiques.

Enfin, la justification des choix n'intègre pas d'analyse de différents scénarios de croissance démographique, accompagnée d'une présentation des incidences sur l'environnement de chacun de ces scénarios, pour démontrer que les axes du Scot en projet sont les plus adaptés au territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'étayer la justification des choix retenus dans le Scot :

- en intégrant dans les analyses des différents scénarios leurs effets sur les thématiques environnementales (ressource en eau, exposition aux risques naturels, préservation des milieux naturels, émissions de GES, paysage et patrimoine bâti, santé...);
- en intégrant l'analyse de scénarios alternatifs s'agissant de la trajectoire démographique.

2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

La présentation de l'analyse des incidences du projet de Scot et des mesures ERC mises en œuvre pour y répondre figure dans l'évaluation environnementale (document 3.2). L'analyse des incidences comprend une présentation des conséquences éventuelles du Scot sur chacune des thématiques environnementales identifiées à l'échelle du territoire dans sa globalité, mais également une analyse centrée sur des zones ou thématiques à enjeux, susceptibles d'être affectées de manière notable par le projet de Scot. Cette analyse sectorisée des incidences est tout à fait pertinente, l'évaluation environnementale devant identifier les incidences du projet de Scot à plusieurs échelles, en tenant compte de la sensibilité environnementale particulière de certains secteurs et des potentiels impacts liés à la nature des projets prévus par le Scot. Elle cible ici :

les zones d'activités économiques susceptibles de faire l'objet d'extensions : l'étude qualifie pour chaque zone d'activités les enjeux (faibles, modérés ou forts), avec une évaluation succincte des enjeux de chacune sur la thématique des milieux naturels, et des préconisations associées. Pour les zones d'activités présentant des enjeux forts, l'évaluation préconise des mesures d'évitement, renvoie à la définition ultérieure de mesures ERC, voire

questionne la possibilité d'étendre ou implanter des aménagements²⁵. Ces développements sont complétés par des cartes présentes en annexe de l'évaluation environnementale, qui indiquent les zones de densification et d'extension potentielle, en les superposant aux éléments de la trame verte et bleue et aux milieux naturels, ce qui est à saluer. Tous ces éléments, bien qu'utiles, ne sont pas étayés par une analyse de l'état initial et des incidences de ces projets par rapport aux autres thématiques environnementales (exposition aux risques, nuisances et pollutions, impact sur la ressource en eau...), comportant également la traduction opérationnelle des mesures ERC nécessaires.

- les ressources en eau : le focus porte sur l'adéquation des dispositifs d'assainissement ainsi que sur la capacité des ressources en eau potable au vu des développements programmés.
- les zones Natura 2000.

En revanche, l'analyse sectorisée des incidences ne porte pas sur des sites dédiés à l'aménagement d'équipements publics, ou d'infrastructures structurantes pour le territoire, ni sur des zones de développement de l'habitat en proximité de secteurs sensibles écologiquement. Le DOO identifie des friches qui pourraient être mobilisées, une analyse de leur qualité environnementale et des potentielles incidences des opérations qui pourraient y être prévues devrait être intégré à l'évaluation environnementale. Le PAS et le DOO prévoient par ailleurs de conforter les capacités d'extraction des carrières, mais l'évaluation environnementale ne propose pas de focus sur les secteurs concernés et les projets de nouvelles carrières ou d'extension prévisibles à ce jour, comprenant une analyse des incidences et la définition de mesures ERC à intégrer au Scot ou aux documents d'urbanismes locaux (à noter tout de même la présence d'une carte en page 162 de l'évaluation environnementale qui situe les carrières du territoire et les superpose aux enjeux liés à la trame verte et bleue). Mener cet exercice au stade de la révision du Scot anticipe une réflexion plus pertinente sur le choix de localisation de ces projets, en engageant une réflexion à l'échelle du bassin de vie de Grand Bourg Agglomération et en analysant ainsi les alternatives possibles.

La présentation des mesures issues du déploiement de la séquence ERC fait l'objet du chapitre V de l'évaluation environnementale. Certaines mesures ont été directement intégrées en cours de rédaction du Scot et sont détaillées dans l'analyse des incidences pour chaque thématique environnementale dans un sous chapitre « réponses apportées par le projet ». D'autres mesures ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale, mais ne font a priori pas l'objet d'une traduction dans le Scot. Elles sont rappelées dans le chapitre V de l'évaluation environnementale et constituent pour l'essentiel des pistes pertinentes, mais le dossier ne permet pas d'apprécier comment ces mesures pourront être intégrées ou prises en compte par Grand Bourg Agglomération, et ne comprend pas de justification quant au choix de ne pas les avoir traduits dans le Scot. Ainsi, l'appropriation des résultats de l'évaluation environnementale et notamment de la séquence ERC déployée par le projet de Scot n'est en l'état pas aboutie.

L'Autorité environnementale recommande :

que des « focus » soient réalisés sur d'autres secteurs de projets structurants définis par le Scot (en particulier les sites dédiés à l'aménagement d'équipements publics, ou d'infrastructures structurantes pour le territoire, au développement de l'habitat, ainsi que sur les friches et sites de carrières) et portant sur les incidences envi-

²⁵ À titre d'illustration, ZAE Cadran 3 « le secteur d'extension n'apparaît pas favorable eu égard aux très forts enjeux liés à la présence de zones humides ».

ronnementales du projet de Scot et les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser ;

 de justifier la prise en compte effective des mesures ERC complémentaires formulées dans l'évaluation environnementale, ou d'exposer pourquoi elles n'ont pas été retenues.

Consommation d'espaces:

L'évaluation environnementale précise que la réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont une préoccupation forte du projet de Scot, qui prévoit de réduire de 52 % la consommation foncière pendant la période 2025-2035 par rapport à la période 2011-2021 (et de 46 % durant la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021). La collectivité fixe un objectif de consommation de 350 hectares maximum entre 2025 et 2035, tous usages confondus, puis 150 ha entre 2035 et 2045.

Le dossier n'identifie toutefois pas de projets connus qui impliqueraient de grandes consommations d'Enaf. La connaissance dès le stade de la révision du Scot de ces projets permettrait d'analyser les alternatives, et de questionner les surfaces prévisibles au sein de l'évaluation environnementale.

Enfin, l'exercice d'évaluation environnementale du Scot doit être l'occasion d'analyser de potentiels sites de renaturation, participant à l'atteinte des objectifs de sobriété foncière. L'analyse de ces sites doit inclure la présentation de leur état actuel, ainsi que la justification de leur choix en considérant la plus-value écologique qui pourra être apportée au regard de leur état initial. Il convient de rappeler que le choix des sites et la définition des mesures à mettre en œuvre sur chacun d'eux doit permettre de régénérer des milieux artificialisés et de produire un véritable gain de biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter les projets connus impliquant une consommation d'Enaf significative, afin d'en présenter les incidences spécifiques et de questionner les surfaces au moyen de recherches d'alternatives;
- de prévoir dès le stade de l'évaluation environnementale une analyse de potentiels sites de renaturation, ainsi que des incidences liées à la mise en œuvre de ces opérations, et établissant notamment les gains attendus en matière de fonctionnalité écologique, voire de captation du carbone.

Milieux naturels et biodiversité :

L'analyse produite relève que les orientations du Scot devront contribuer à préserver le patrimoine naturel remarquable comme les espaces de fonctionnalité complémentaires qui participent de leur préservation et de leur valorisation. Cependant, l'auteur de l'étude indique que les développements prévus entraîneront nécessairement une consommation d'espace et des impacts localisés sur la biodiversité. Si le Scot limite les incidences grâce à la définition de critères d'éco-conditionnalité, l'évaluation environnementale relève par exemple que le Scot ouvre la possibilité d'implantation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) dans les zones agricoles et naturelles pour l'implantation d'activités liées et nécessaires à la filière bois qui peuvent impacter des espaces à haute valeur environnementale, sans définir de critères d'éco-conditionnalité qui en limiteraient les incidences.

De manière générale, en l'absence de focus sur les principaux secteurs de projet définis par le Scot, et d'inventaires biodiversité (cf. 2.2), l'analyse des incidences ne peut être considérée comme suffisamment précise pour estimer les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité, et justifier de la pertinence de la séquence ERC annoncée.

L'évaluation environnementale propose par ailleurs un focus bienvenu sur les incidences du projet de Scot au regard des zones Natura 2000 du territoire et situées à proximité. Elle relève en particulier qu'aucune zone d'activités économiques du Scot n'est située au sein d'un site Natura 2000, mais que 13 se trouvent à une distance inférieure à 2 km. L'étude annonce qu'une vigilance doit présider aux fonctionnement et aménagements desZAE Saint Pierre à Lent, et Grand Etang à Servas²⁶. S'agissant des incidences liées au développement de l'habitat, l'analyse indique que le Scot favorise la densification dans la tâche urbaine existante, limitant l'étalement urbain. Toutefois, en l'absence de localisation précise des projets structurant de développement de l'habitat, les incidences ne peuvent être évaluées à ce stade, il est donc appelé une vigilance particulière pour les communes dont la centralité est située à proximité des zones Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande :

- d'analyser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de chaque secteur de projet structurant définis par le Scot, dans la lignée des recommandations précédentes, en s'appuyant sur un état initial robuste;
- d'analyser les incidences éventuelles liées aux exceptions aux principes d'inconstructibilités définis dans le DOO²⁷ pour les réservoirs de biodiversité majeurs, les zones humides ou les pelouses sèches.

Ressource en eau:

L'évaluation environnementale propose un focus traitant de l'adéquation entre la ressource en eau potable disponible et la capacité des dispositifs d'assainissement avec le développement programmé par le Scot.

S'agissant de la ressource en eau, l'évaluation environnementale précise que sa disponibilité sur le territoire est difficilement quantifiable avec précision. La disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats couvrant le territoire est présentée dans un tableau page 202. Le constat dressé par la collectivité est qu'*a priori*, aucune entité de gestion ne devrait rencontrer de difficultés, mais certaines disposeront toutefois d'une capacité relativement faible par rapport aux quantités prélevables annuellement définies dans les DUP des ouvrages de prélèvements, notamment « Ex SIE Basse Reyssouze » (marge de 28,4 %), et « UGE SIE Bresse Suran Revermont Suez » (marge de 18,5 %).

En l'état, le dossier n'apporte pas de données chiffrées établissant que les besoins identifiés pour l'agriculture, l'industrie ou encore l'hydroélectricité, n'auront pas un impact sur la capacité du territoire à alimenter en eau potable la population actuelle et future, en prenant en compte les évolu-

²⁶ Évaluation environnementale, page 216 :

La ZAE Saint-Pierre de Lent pour sa proximité immédiate avec la ripisylve de la Veyle, corridor écologique (milieux humides et avifaune) et la nécessité de préserver l'alignement arboré existant.

La ZAE Grand Étang de Servas : présence de perméabilité écologique entre deux zones boisées à proximité du site Natura 2000, pouvant constituer un passage pour la faune.

²⁷ DOO, exceptions listées aux pages 97 (réservoirs de biodiversité majeurs), 101 (zones humides) et 102 (pelouses sèches).

tions de la population, le développement des activités économiques et agricoles qui généreront des besoins.

En outre, les estimations relatives à l'eau potable disponible à horizon 2045 ne tiennent pas compte de l'évolution de la disponibilité de la ressource en eau dans le contexte de dérèglement climatique, l'évaluation environnementale indiquant seulement à ce sujet qu'il est « probable que les quantités annuelles d'eau prélevable seront revues à la baisse ». L'auteur de l'étude ne retient pas d'hypothèse de baisse, et ne l'intègre ainsi pas au bilan besoin-ressource futur. En outre, l'analyse n'intègre pas l'estimation des guantités disponibles en période d'étiage ni des évolutions de besoins futurs liés à des périodes de pointe. Aussi, il n'est pas exclu que certains territoires ne puissent pas subvenir aux besoins en eau potable dans l'avenir, sous l'effet conjugué du changement climatique et de la survenue de périodes de pointe ou d'étiage. Le dossier doit être complété sur ce point.

S'agissant de l'assainissement, l'évaluation environnementale intègre un bilan prospectif des capacités d'assainissement du territoire du Scot à l'horizon 2045, qui repose sur les projections démographiques établies dans le cadre du projet de territoire en se basant sur la fourchette haute de la croissance démographique fixée dans le DOO (l'analyse précise que l'impact sur les systèmes d'épuration est issu d'une hausse globale d'environ 13 % du nombre d'habitants). À l'horizon 2045, aux systèmes présentant déjà des problèmes de capacité s'en ajouteront quatre nouveaux (le dossier n'en cite que trois, omettant ainsi la station de Hautecourt-Romanèche Villette, qui ne dispose déjà plus de marge). L'auteur de l'étude précise que le volet économique n'est pas pris en compte car « les besoins d'épuration des entreprises sont très variables d'une entreprise à l'autre » ; en l'état, le dossier ne permet donc pas de conclure que le système d'assainissement du territoire est suffisant pour le déploiement du projet de territoire fixé par le Scot pour 20 ans. Le dossier précise toutefois que le développement des communes concernées par des difficultés en matière d'assainissement sera conditionné à la mise en conformité et en adéquation des équipements, ce qui devrait limiter les risques d'incidences.

L'Autorité environnementale recommande ;

- de clarifier et compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité, en prenant en compte les hypothèses démographiques majorantes du projet de Scot et les besoins liés à l'accueil d'activités économiques, en analysant également l'évolution des besoins liés à l'ensemble des usages (domestique, hydroélectricité, agriculture, industrie), et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource;
- de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de Scot, en prenant en compte le développement économique ainsi que les projections démographiques des communes.

Risques naturels et technologiques :

L'analyse des incidences du Scot sur les risques naturels et technologiques est relativement succincte et ne comporte pas de focus ou de détails identifiant concrètement les secteurs de projet les plus vulnérables, et pour lesquels des mesures de protections doivent être mises en œuvre et rendues opposables secteur par secteur, par le Scot.

À l'échelle globale du territoire, l'évaluation environnementale estime que le Scot aura un effet globalement positif sur la prévention des risques dans la limite où il contribue à les réduire à la

source, à éviter d'implanter de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas et à prendre des dispositions pour limiter les incidences des développements. L'étude précise toutefois que la gestion des eaux pluviales et la réduction du risque de ruissellement devront rester un point de vigilance important dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la conception des projets d'aménagement du fait de la sensibilité particulière du territoire et dans un contexte de changement climatique.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences en cartographiant les secteurs de projets structurant ou d'urbanisation prévu par le Scot et en les superposant aux aléas naturels et aux risques technologiques auxquels est soumis le territoire; sur la base de cette connaissance, d'étayer les mesures ERC et de les traduire dans le Scot.

Santé humaine et nuisances :

Comme rappelé en partie 2.2, l'évaluation environnementale n'intègre pas de diagnostic complet des secteurs d'exposition des populations aux nuisances sonores et aux pollutions atmosphériques en les localisant sur des cartes par rapport aux zones de projet définies par le Scot, et ne justifie pas que l'analyse des incidences du projet soit complète en la matière.

En ce qui concerne les plantations, le Scot prescrit l'utilisation d'essences locales indigènes : comme le relève l'évaluation environnementale, il convient de rappeler que certaines peuvent être source d'allergies, voire d'émission de polluants, et ne doivent pas être favorisées. La mesure de réduction complémentaire définie par l'évaluation environnementale à ce sujet devrait être intégrée au Scot. De plus, l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie prévue par le Scot peut favoriser le développement du moustique tigre.

Comme indiqué en partie 2.2., plusieurs communes sont concernées par des sites et sols pollués ou potentiellement pollués. L'évaluation environnementale ne présente pas les caractéristiques des sites en question, ni ne permet d'établir directement les incidences du projet de Scot sur ces secteurs, ou d'aboutir à des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du Scot.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser les incidences du projet de Scot sur les secteurs du territoire particulièrement exposés aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, et de prévoir les mesures ERC appropriées pour limiter l'exposition des populations à ces nuisances;
- de compléter les mesures ERC du Scot de manière à mieux prendre en compte les incidences liées au développement des plantes allergènes et du moustique tigre;
- de compléter la présentation des sites et sols pollués du territoire et de déterminer les incidences du Scot sur ces secteurs, en prévoyant le cas échéant des mesures ERC pour les prendre en compte.

Changement climatique:

La trajectoire d'adaptation au changement climatique (TRACC) prévoit une augmentation de 4 °C en 2100 en moyenne en France par rapport à la période pré-industrielle.

Malgré la réalisation d'un diagnostic intéressant sur les émissions de gaz à effet de serre et les puits carbone du territoire (cf. partie 2.2), le dossier n'intègre pas de bilan carbone précis du projet de Scot. En particulier, en matière de consommation d'espaces, l'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de sols cultivés en sols imperméables représente un total de réduction de capacité de stockage de 31,67 tCO₂/an²⁸ et que celle d'un hectare de forêt représente une réduction de 48,33 tCO₂/an.

Le diagnostic climat-air-énergie précise cependant qu'à horizon 2050, « il est prévu à minima un maintien des surfaces existantes (forêts notamment) afin de maintenir la capacité actuelle des sols à capter du carbone. De la même façon, les politiques en faveur de la renaturation ou de la restauration des zones humides sont considérées comme permettant de maintenir les zones actuelles ». L'étude précise que le « potentiel de séquestration supplémentaire est estimé à 34,6 kTCO2e », et qu'ajouté « aux 187kTCO2e actuelles, la capacité de séquestration du territoire ne suffira pas à compenser les émissions prévues pour 2050 ». Pour l'auteur de l'étude, la neutralité carbone n'est ainsi pas atteinte, avec des émissions nettes de 43 kTCO2e, soit un volume capté annuellement qui correspond à 88 % des émissions de gaz à effet de serre estimées en 2050. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone complet explicitant clairement les hypothèses, méthodes et références de calcul pour démontrer comment le projet de Scot contribue à l'objectif de réduction des gaz à effet de serre et doit pour ce faire inventorier toutes les sources d'émission et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan doit conduire le territoire à identifier et à justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du Scot, puis de réexaminer le projet de Scot dans l'optique de l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle de la communauté d'agglomération.

Paysage et patrimoine :

L'évaluation environnementale indique que les incidences du Scot seront « faibles à modérés », en raison notamment du développement de formes urbaines compactes pour respecter les objectifs de sobriété foncière. En complément de mesures définies dans le Scot, l'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (page 124), qui ne sont pas intégrées dans le Scot malgré leur plus-value potentielle, cela sans justification.

De plus, l'étude rappelle avec raison que parmi les principaux risques d'incidences figure le développement de grands aménagements au sein de l'espace rural (installation de production d'énergie renouvelable, industrie, carrières ...). Comme relevé dans le présent avis, il convient d'établir dès le stade de la révision du Scot, la localisation et les caractéristiques principales de ces équipements structurants afin d'en analyser les incidences et de définir des mesures ERC qui devront être reprises dans les documents de planification locale.

L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter la séquence ERC intégrée au projet de Scot au moyen des propositions figurant dans l'évaluation environnementale;
- de préciser les potentielles incidences sur le paysage des projets structurants définis par le Scot, et de prévoir les mesures ERC appropriées.

²⁸ ORCAE, Principes méthodologiques de production des données et indicateurs climat, air et énergie, février 2022 (§3.4 Méthodologie de calcul de l'absorption carbone, p.49).

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi figure dans le chapitre VII de l'évaluation environnementale. Il doit appliquer les dispositions des articles R. 104-18 et L 143-16 du code de l'urbanisme.

Le dossier comprend un tableau qui organise les indicateurs par thématique, précisant pour chacun les modalités de suivi, les sources à mobiliser, et la périodicité de recueil des données. Le dispositif de suivi défini n'apparaît en l'état pas opérationnel : les indicateurs ne sont pas reliés aux orientations du PAS ou aux prescriptions et recommandations du DOO, et ils ne comprennent de description ni de leur état 0 ni de la valeur cible. Ces éléments doivent impérativement être communiqués dès à présent et le dispositif global complété, pour qu'en cas d'impacts négatifs imprévus du Scot sur l'environnement, des ajustements et mesures appropriées puissent être proposés.

Par ailleurs, les prescriptions du DOO requiert une animation, un suivi et un contrôle conséquents, robustes et perennes.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi de manière à :

- relier les indicateurs aux orientations et dispositions figurant dans le PAS et le DOO;
- intégrer pour chaque indicateur la définition d'un état 0 et de valeurs cibles claires et explicites;
- intégrer toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique constitue l'annexe 3.2.2 du dossier transmis. Il s'avère clair et utile à la compréhension du projet.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) valant plan climat air énergie territorial (PCAET)

À l'occasion de la précédente révision du Scot du territoire, l'Autorité environnementale avait estimé²⁹ que « la traduction des ambitions environnementales dans la partie opposable du document (DOO) était très en deçà des ambitions affichées. [...] Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et les prescriptions du DOO apparaissent en effet souvent insuffisamment cadrantes, pas assez détaillées et se référent très souvent aux documents d'urbanisme, ce qui laissait in fine une grande liberté aux communes quant à leur mise en œuvre, ne rendant ainsi pas compte d'une cohérence d'ensemble à l'échelle du Scot ».

Désormais, le DOO du Scot comprend 138 prescriptions (leur mise en œuvre est obligatoire. Elles sont opposables, dans un rapport de compatibilité) et 27 recommandations (suggestions qu'il est souhaitable de mettre en œuvre en vue d'atteindre les objectifs du Scot valant PCAET et guidant

²⁹ Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale sur la révision du Scot de Bourg-Bresse-Revermont (01), n°2016-ARA-AUPP-00011.

l'élaboration des documents d'urbanisme et autres projets, qui ont une portée incitative), et s'avère davantage prescriptif, en témoigne la fixation d'objectifs chiffrés s'agissant de plusieurs thématiques, qui doivent être intégrés à la planification locale.

Les objectifs de consommation d'espaces sont déclinés pour répondre à une trajectoire démographique correspondant à un scénario réaliste, fondé sur une hypothèse de taux de croissance démographique annuel moyen de 0,6 %. Le fait que le scénario du Scot arrêté puisse se rapprocher de la tendance observée sur le territoire ces dernières années est à saluer.

Toutefois, le dossier nétablit pas un point précis quant à l'état de la planification sur le territoire, et ne fait pas état de démarches d'élaboration de PLUi. Au vu du grand nombre de prescriptions et recommandations du DOO qui renvoient aux documents d'urbanisme locaux, un doute demeurequant à la capacité des communes soumises au règlement national d'urbanisme (RNU) ou disposant de cartes communales à s'approprier concrètement les dispositions du Scot. Une démarche de sensibilisation des communes concernées pour s'engager dans la voie d'un PLU ou d'un PLUi est à envisager pour s'assurer de la mise en œuvre effective du Scot et créer les conditions de son efficacité. Dans l'attente, un appui rapproché de l'État et du Scot devra être effectué à la fois pour la mise en compatibilité dans les délais requis des PLU et cartes communales existants avec le Scot, et pour le respect du RNU.

La prise en compte de l'environnement par le projet de territoire appelle par ailleurs les observations suivantes:

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Il convient tout d'abord de noter que Grand Bourg Agglomération a fait le choix d'adosser les objectifs fonciers du Scot et leurs justifications à deux périodes de 10 ans, soit les pas de temps 2025-2035 et 2035-2045³⁰. Dans le décompte des surfaces naturelles, agricoles et forestières de la période 2021-2031, il est identifié que le foncier consommé depuis 2021 et jusqu'à l'arrêt du projet, en juillet 2025, devra être déduit. Le Scot formule ainsi un objectif pour la période 2021-2031 (réduire de 46 % l'artificialisation des sols sur la décennie 2021-2031 par rapport à la période passée de référence 2011-2021, soit une enveloppe maximale de 385 ha sur la période 2021-3031), ainsi que pour 2025-2035 et 2035-2045. La trajectoire fixée au sein du DOO est la suivante :

Consommation des ENAF passée sur la période	732 ha	
2011-2021 (Portail de l'artificialisation)	Soit un rythme de 73 ha/an	
Consequentian activação que 2021 2024 inclus	185 ha²	
Consommation estimée sur 2021-2024 inclus	Soit un rythme de 46,25 ha/an	
Enveloppe foncière 2025-2035	350 ha	
Enveloppe Jonciere 2025-2035	Soit un rythme de 35 ha/an	
Enveloppe foncière 2035-2045	150 ha	
Enveloppe Jonciere 2035-2045	Soit un rythme de 15 ha/an	

Ainsi, Grand Bourg Agglomération définit à l'échéance du Scot une consommation foncière en extension de 500 hectares. En comparant avec les chiffres des dix derniers millésimes disponibles

³⁰ Le PAS du SCOT arrêté affiche en page 16 l'ambition de « sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, en cohérence avec l'objectif national du Zéro Artificialisation Nette en 2050 ».

sur le portail de l'artificialisation, cela équivaudrait à une réduction de 48 % pour la première décennie, puis de 57 % pendant la deuxième. Un effort certain de sobriété foncière dans le projet d'aménagement définis par le Scot est donc à noter, mais à un rythme qui ne répond pas tau premier article de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif à la « mutualisation nationale de la consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur », qui stipule que la réduction des surfaces à consommer dans les régions couvertes par un Sraddet n'est pas de 50 % pour la période de 2021 à 2030 mais d'au moins 54,5 %. De plus, aucun élément dans le PAS et DOO ne laisse entrevoir de prévision de consommation d'Enaf sur le pas de temps restant pour atteindre 2050 (5 ans). Ainsi, le projet de Scot ne permet pas en l'état d'apporter de garanties quant au respect de la trajectoire ZAN. Le Scot ayant vocation à être applicable presque jusqu'à 2050, sa révision constitue une véritable opportunité pour engager une réflexion sur l'atteinte de cet objectif à terme, et les moyens à mettre en œuvre.

Par la suite, le DOO indique la répartition des besoins fonciers 2025-2045 suivante :

Plafond de consommation d'espace	Période 2025- 2035	Période 2035- 2045
Habitat et tissus mixtes	210 ha	100 ha
Activités économiques	120 ha	40 ha
Equipements structurants	20 ha	10 ha
TOTAL	350 ha	150 ha

Pour assurer l'application de ces objectifs de réduction du rythme de la consommation foncière, le DOO demande aux documents d'urbanisme de mobiliser et valoriser en priorité l'existant pour organiser le développement urbain, puis le foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine, avant toute extension, ce qui est pertinent. Afin d'orchestrer cette mobilisation de l'existant, le DOO demande de repérer les potentiels fonciers et immobiliers (voir notamment les prescriptions (P) n° 4 et 5). Il prévoit également de localiser les extensions urbaines nécessaires au développement urbain en priorité à proximité de la centralité de la commune et prioritairement autour des axes de transport en commun (gare ou pôle intermodal ou gare routière), et exclut les extensions urbaines dans les hameaux et secteurs isolés (P n°6). De plus, le document fixe des objectifs de proportions de logements à produire dans l'enveloppe urbaine, en fonction du rang des communes dans l'armature territoriale (objectifs légèrement revus à la hausse par rapport au précédent Scot, voir P n°78). Le DOO fixe également des objectifs de densité moyenne en fonction de la position de la commune au sein de l'armature territoriale (P n°71), revues à la hausse par rapport au précédent Scot:

	Densité en logement moyenne (logement / ha)
Unité urbaine	60 logements /ha minimum sur Bourg-en-Bresse, en visant une densité <i>a minima</i> équivalente à celle du tissu urbain environnant. 40 logements /ha dans les autres communes
Pôles structurants	30 logements /ha
Pôles équipés	25 logements /ha
Communes rurales	16 logements /ha

En complément, le Scot entend privilégier la concentration d'accueil des habitants dans l'unité urbaine et les pôles structurants (PAS, page 35 : 62 % de la croissance projetée dans l'unité urbaine, 20 % dans les pôles structurants et équipés), là ou sont les services et équipements. Ce cheminement aboutit à la définition d'enveloppes d'allocations foncières en extension pour l'habitat (P n°79), et à la fixation d'objectifs théoriques de production de logements par commune à horizon 2045 (P n°67). S'agissant de ces objectifs rapportés à la commune, il convient de saluer le travail entrepris, lequel est de nature à favoriser le contrôle dans l'application du Scot. Le DOO précise également dans quelles conditions les communes pourront adapter l'objectif de logement assigné : il devra être tenu compte des fourchettes de croissance démographique fixée dans le PAS, et justifier d'une proximité avec l'unité urbaine ou un pôle structurant, tout en ayant une desserte en transports en commun et disposer d'équipement à rayonnement supra-communal, en n'augmentant pas la part de consommation d'Enaf de la commune. Si la volonté de laisser de la souplesse aux différents projets communaux est compréhensible, une marge d'adaptation trop importante pourrait contrevenir à l'équilibre de l'armature urbaine. Il conviendra que le Scot utilise à bon escient et de manière régulière les dispositifs de suivi définis pour corriger la trajectoire si nécessaire, et ne pas ainsi voir ses objectifs être compromis.

En matière d'activités économiques, le Scot fixe un plafond de consommation foncière de 160 hectares pour la période 2025-2045 au sein des zones d'activités économiques communautaires et pour les entreprises structurantes. Ainsi, la consommation foncière maximale envisagée pour les activités économiques représente 12 hectares par an entre 2025 et 2035 et 4 hectares par an entre 2035 et 2045. Le DOO intègre, dans le chapitre 3.7, des prescriptions sur le développement économique : clarification de l'organisation du maillage territorial en zones d'activités et identification du volume foncier réservé prioritairement pour le maintien d'entreprises locales structurantes de l'économie productive. Le PAS fixe par ailleurs des objectifs pour l'ensemble des espaces économiques :

- prioriser le renouvellement et la densification des zones d'activités économiques ;
- poursuivre la réduction des surfaces non bâties allouées au développement économique ;
- articuler le développement des espaces à vocation économique avec les enjeux de mobilités bas carbone.

Le document d'aménagement artisanal commercial et logistique (DAACL) précise les orientations du DOO, sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation. L'objectif attendu est de favoriser la continuité de l'offre commerciale et de services dans des sec-

teurs de dimensionnement limité, actuellement marchands ou à densifier commercialement et à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Le DOO propose de classer 34 zones d'activités économiques en trois catégories, en fonction de leur fonction et de leur vocation : les zones stratégiques, les zones d'équilibre et les zones de proximité (P n°82). Les 160 ha de consommation foncière sur 20 ans pour l'activité économique marquent un effort par rapport à la consommation foncière des dix derniers millésimes disponibles sur le portail de l'Artificialisation (178 ha sur 2014-2023 pour l'activité économique), et surtout par rapport aux allocations foncières du précédent Scot (403 ha sur 20 ans). Cependant, seulement 34 ZAE sur les 81 présentes sur le territoire soent mentionnées au sein du Scot Le devenir des autres ZAE du territoire (notamment celles de compétence communale) doit être clarifié. Si leurs extensions sont proscrites, il conviendrait de le prévoir au sein du DOO.

En matière d'équipements structurants, le Scot fixe un plafond de consommation foncière de 30 hectares pendant la période 2025-2045. Pour rappel, la consommation 2011-2021 pour les équipements et infrastructures, tous type confondu, était d'environ 5 hectares par an (49 ha entre 2011 et 2022). La consommation maximale envisagée pour les équipements structurants dans le SCOT représente 1,5 hectares par an, soit une diminution de 70 % du rythme de consommation.

Globalement, le Scot fixe donc un cadre cohérent de nature à favoriser la sobriété foncière ; la traduction effective de cette méthode et des objectifs chiffrés du Scot dans les documents d'urbanisme locaux (qui devront être mis en compatibilité) constitue un enjeu fondamental pour l'application du projet.

Le DOO fixe également des prescriptions et recommandations appelant à favoriser la réhabilitation du bâti existant, en visant spécifiquement les logements vacants et les logements les plus énergivores. Cependant, le Scot ne prévoit pas d'objectifs chiffrés en la matière, ni de répartition territoriale appuyée sur la connaissance des fonciers communaux, ce qui aurait rendu le DOO plus opérationnel (cf. partie 3.7). Concernant la lutte contre la vacance en logements, les prescriptions du DOO semblent également assez succinctes, cet enjeu étant pourtant important dans le territoire. La P n°74 prévoit de « définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total ». Cette prescription figurait déjà dans le précédent Scot, et le taux de vacance a tout de même augmenté entre 2014 et2020³¹. Le Scot doit définir des outils ad hoc pour favoriser la résorption de la vacance.

Enfin, le DOO fait référence à l'élaboration d'une stratégie écologique basée sur l'identification des besoins de renaturation, dont ceux relevant des objectifs du ZAN, et la définition de zones préférentielles pour les opérations de compensation. Cependant, il ne fixe à ce sujet ni objectif quantifié, ni ne présente de sites potentiels. La trajectoire de réduction de consommation d'Enaf dessinée par le Scot s'entend donc sans objectif chiffré de renaturation ou de compensation de l'artificialisation. Or, l'identification de sites de renaturation dès la révision du Scot, non seulement fixerait une trajectoire plus ambitieuse en matière de sobriété foncière, mais également garantirait la mise en œuvre à l'échelle intercommunale de critères partagés sur la qualité des opérations à mener et des sites à choisir, plutôt que de laisser chaque commune appliquer ses propres critères lors de l'évolution de son document d'urbanisme. L'Autorité environnementale rappelle que l'opérationnalité et la qualité d'objectifs de renaturation doit inclure une réflexion sur la maîtrise foncière des ter-

³¹ Diagnostic socio-économique, page 29.

rains concernés, et sur le classement réglementaire des terrains dans les documents d'urbanismes locaux, qui doit permettre d'empêcher toute autre occupation des sols concernés.

L'Autorité environnementale recommande :

- de réévaluer les objectifs de modération de la consommation d'Enaf de manière à garantir que le territoire respecte la trajectoire zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, en intégrant également une projection de consommation d'Enaf pour la période 2045-2050 et en quantifiant des objectifs de renaturation;
- de prévoir toute prescription assurant que les objectifs de production ou de rénovation de logements pourront être revus pendant l'application du Scot à échéance régulière, pour garantir que si les besoins évoluent différemment des prévisions, le Scot puisse adapter les objectifs et ainsi limiter la consommation d'espaces nécessaire;
- de clarifier le devenir des 47 autres ZAE du territoire (notamment celles de compétence communale), en particulier s'agissant des possibilités d'extension qui leur seraient offertes, et le cas échéant d'intégrer dans le DOO des mesures visant à les proscrire;
- d'intégrer des objectifs quantifiés de réhabilitation de logements et de diminution de la vacance ;
- d'identifier des sites de renaturation, de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires et de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme communaux pour qu'ils empêchent toute autre occupation des sols concernés;
- de préciser les critères écologiques à prendre en compte pour l'identification par les communes de sites pouvant faire l'objet d'opérations de renaturation ;
- de préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, par la désimperméabilisation de surfaces.

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

Le PAS rappelle que le territoire est stratégique au regard du maintien de la biodiversité, du fait de son positionnement à la convergence de secteurs sensibles (plateau de la Dombes, chaîne du Revermont, Bresse bocagère, Gorges de l'Ain, zone centrale boisée au Sud de Bourg-en-Bresse...).

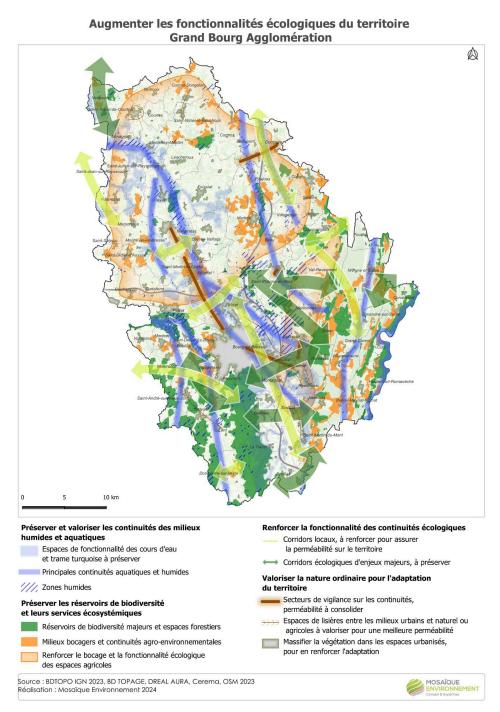


Figure 5: Objectifs de préservation de l'armature écologique (source : PAS)

Les objectifs de sobriété foncière et de maîtrise de l'étalement urbain, et la stratégie mise en place par le Scot pour atteindre ces objectifs vont, en première approche, dans le sens de la préservation des espaces naturels. Le DOO décline ensuite les orientations du PAS, en identifiant les secteurs stratégiques et en définissant des modalités protection de ces espaces. La P n°92 prévoit explicitement que « L'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité majeurs est le principe de base ». La prescription liste des exceptions à ce principe, qui devront justifier de l'absence de solution alternative ou d'un intérêt pour la gestion et la valorisation de ces sites (y compris agricole). La P n°93 s'attache elle à la préservation des zones humides (l'inconstructibilité des zones humides

est le principe de base) et la P n°94 établit la même règle de base pour les pelouses sèches. La définition de ces principes pour ces secteurs sensibles est à saluer, car elle traduit un réel engagement de Grand Bourg Agglomération de protéger ces secteurs de l'étalement urbain. Mais il est possible de craindre que les exceptions à ce principe laissent trop d'opportunités . Il conviendra là encore que le Scot utilise à bon escient et de manière régulière les dispositifs de suivi définis pour appliquer le projet, en termes de préservation de la biodiversité et des milieux naturels. S'agissant plus particulièrement des zones humides, il convient de relever que le Scot ne fixe pas d'objectif de compensation des surfaces qui pourraient être impactées ; l'Autorité environnementale rappelle à ce sujet qu'au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique Des critères quantitatifs et qualitatifs ambitieux sont à imposer pour les compensations liées aux éventuelles atteintes aux zones humides.

La carte présente en page 98 du DOO, ainsi qu'en annexe 3 du dossier, répertorie et localise l'ensemble des éléments constituant la trame écologique du territoire (corridors écologiques et aquatiques, réservoirs de biodiversité, zones humides, trame turquoise). Si ce travail de repérage paraît conséquent et relativement exhaustif, certains manques sont aussi à souligner. En effet, des éléments figurant au sein de l'atlas cartographique de la biodiversité au sein du Sraddet ne sont pas repris au sein du Scot. C'est par exemple le cas d'un corridor trans-régional situé entre Domsure et Coligny. De plus, le Sraddet repère les « espaces perméables relais », présentant des enjeux de connectivité des différents milieux et permettant d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue. Ces espaces ne sont pas mentionnés au sein du Scot, alors que des prescriptions pour préserver la vocation agricole ou naturelle de cette zone pourraient être ajoutées. Cela est particulièrement visible autour de communes comme Vandeins ou Béréziat ou peu d'éléments sont repérés dans le Scot alors que le Sraddet y identifie des enjeux.

L'Autorité environnementale recommande :

- de prévoir un objectif plancher de compensation des surfaces de zones humides qui pourraient être impactées par le développement urbain, en intégrant dans la définition des opérations de compensation des critères qualitatifs;
- de ré-examiner la carte présentant la trame verte et bleue du Scot au regard des éléments issus du SRADDET qui ont été mal retranscrits.

3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti

Le Scot de Grand Bourg Agglomération met en avant l'importance des paysages, et les identifie comme le « support de l'identité et de l'attractivité du territoire ». Le PAS identifie les grands paysages qu'il convient de valoriser, et annonce viser l'amélioration de la qualité urbaine et villageoise. Pour décliner ces orientations, le Scot propose une carte en page 111 du DOO qui identifie sur le territoire des éléments paysagers remarquables, en y associant des prescriptions à appliquer dans les politiques d'aménagement des documents d'urbanisme locaux. Le travail de repérage des enjeux paysagers est à souligner. De même, les réflexions pour que le travail autour de ces enjeux se retrouve concrètement dans le développement du territoire via les prescriptions du DOO est à noter. Toutefois, quelques points mériteraient davantage de précisions : la notion de « fenêtre paysagère » (P n°112) pourrait être clarifiée, en expliquant en quoi cela diffère de la notion de « poche visuelle » (P n°113). La notion de « socle paysager » pourrait quant à elle être valorisée avec des prescriptions plus précises, qui s'appuierait sur les schémas présents en pages 113-114

du DOO. Enfin, l'usage des termes « sobres » et « perméables » dans la P n°110 mériterait davantage de précisions.

3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

Le territoire de Grand Bourg Agglomération est caractérisé par la présence d'eaux superficielles présentant globalement un bon état chimique mais dont l'état écologique est dégradé. Les cours d'eau sont aussi impactés par une altération de la continuité écologique et du régime hydrologique. Le dossier relève justement les enjeux liés à la sécurisation de la ressource en eau potable et à l'adéquation des capacités épuratoires.

Le DOO comporte un axe 2.2 visant à « *Préserver et sécuriser les ressources en eau et maîtriser les pollutions* » ; il convient de souligner l'engagement de la collectivité dans le renforcement de la protection des captages d'eau et de leurs zones d'alimentation, pour les préserver de l'urbanisation et des pollutions (P n°9). Le DOO demande également la retranscription, à l'échelle parcellaire, des zones de sauvegarde et leur protection par un zonage adapté afin de protéger les ressources stratégiques en eau actuelles et futures (P n°8). L'imperméabilisation de ces zones doit être réduite et les implantations présentant un fort risque d'atteinte à la qualité de la ressource en eau doivent être réglementées. Afin de préserver l'impluvium des nappes et de réduire les pollutions à la source, le développement doit de plus être localisé au regard de la sensibilité des milieux récepteurs, et toute implantation d'activités, d'habitats, d'équipements, ou d'infrastructure pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau potable est interdite dans le périmètre des nappes sensibles (P n°10).

Le PAS rappelle que « tout développement urbain devra être conditionné aux capacités d'assainis-sement et d'alimentation en eau potable, considérant les enjeux de qualité des eaux superficielles et souterraines, et le bilan de ressources disponibles, pour les usages et le fonctionnement des milieux ». Ce principe est décliné dans le DOO : la P n°11 détaille la manière dont le Scot entend garantir un développement en adéquation avec la capacité des systèmes d'assainissement ; les P n°13, 14 et 15 visent quant à elles à garantir durablement l'approvisionnement en eau potable, le DOO prescrivant d'adapter le développement urbain à la capacité de la ressource en eau potable, tout en appelant les secteurs déficitaires à anticiper et adapter les projets d'extensions urbaines aux capacités des ouvrages de production d'eau potable. En complément, il prévoit que des solutions de sécurisation de la ressource (nouvelles solutions d'interconnexions, protection de zones potentielles d'alimentation complémentaires, etc.) doivent être recherchées. In fine, la priorité est donnée à l'économie d'eau pour un approvisionnement efficient et pérenne.

Il convient de relever, dans la lignée des développements précédents, que les dispositions issues du DOO, si elles affichent un volontarisme certain en matière de préservation de la ressource en eau, ne sont pas appuyés par une connaissance clairement établie de la disponibilité de la ressource ni une estimation étayée des besoins à anticiper au regard du projet de Scot (cf parties 2.2 et 2.4), le tout dans un contexte de changement climatique qui a pour effet une raréfaction de la ressource.

De plus, la carte en page 20 du PAS permet de constater que certains pôles équipés et structurants de l'armature du Scot, ayant vocation à soutenir une part importante de la production de logements du territoire, présentent des problèmes de conformité dans leur station. Il y a là un risque de déséquilibre dans le renforcement de l'armature territoriale. Un effort conséquent sur les travaux de mise en conformité des réseaux et des stations, accentué sur les communes les plus

structurantes, est donc un préalable au projet de développement prévu par Grand Bourg Agglomération. Il conviendra que la collectivité assure un suivi régulier pour le cas échéant revoir les objectifs de développement de l'habitat et de l'activité économique et l'orienter vers les secteurs aptes à accueillir de nouveaux effluents.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et au traitement des eaux usées, à l'aide de données chiffrées et territorialisées, pour la rendre opérationnelle lors de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, et de veiller à assurer un suivi régulier pour, le cas échéant, réorienter le développement urbain.

3.5. Risques naturels et technologiques

Le DOO (notamment les P 30 à 34) prescrit la prise en compte, par les documents d'urbanisme et dans le cadre des projets d'aménagement, des risques prévisibles auxquels le territoire est exposé et le non accroissement de sa vulnérabilité.

Le DOO prévoit également de réduire les risques d'inondation et de ruissellement à la source en laissant inconstructibles les espaces de liberté des cours d'eau, en protégeant les éléments du paysage qui contribuent à limiter le ruissellement et à prévenir les risques d'inondation (haies, boisements, bosquets, prairies) et en limitant l'imperméabilisation des sols. En matière de risques de mouvements de terrain, le DOO prône leur prise en compte par un zonage et un règlement adapté et la mise en œuvre de dispositions constructives. Le Scot anticipe également les risques de feux de forêt dans le contexte de changement climatique par la préservation d'un espace tampon entre les constructions et les espaces forestiers.

Enfin, afin de limiter et réduire l'exposition des populations et des biens aux risques technologiques, le DOO prévoit de maîtriser les développements dans les secteurs d'aléas et de localiser les activités nouvelles à risque à l'écart des zones urbanisées ou à urbaniser.

3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

Le PAS affiche des ambitions en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et de réduction de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores. Il propose des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques, déclinés par type de polluants et par secteur, aux horizons 2030 et 2050³². Il prévoit en complément de garantir un développement de l'habitat et des structures d'accueil de publics sensibles hors des zones fortement exposées (proximités des axes routiers à fort trafic, environnement industriel, aérodrome, zones concernées des concentrations élevées en pesticides ou polluants). Les dispositions visant à améliorer la qualité de l'air, réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores, et plus largement à développer un urbanisme favorable à la santé figurent dans les P n°131 et 132 du DOO.

Sur le thème de la prise en compte des nuisances sonores, le DOO prévoit, pour les communes concernées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, d'interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres. Or ces voies correspondent uniquement aux autoroutes A 39 et A42 et à la voie ferrée Strasbourg-Lyon. Sur le territoire du Scot, 3,3 % de la population est exposée à un niveau de bruit

³² PAS, pages 58-59.

supérieur à 70 Lden³³ (données de la base locale d'informations statistiques en santé – 09/2024). Pour les expositions à des niveaux supérieurs à 40 dB(A) la nuit et à 50-55 dB(A) en journée, l'OMS considère que des effets extra-auditifs du bruit peuvent se manifester : troubles du sommeil, gêne, risques cardiovasculaires accrus, difficulté de concentration et retards dans les apprentissages. Il est donc regrettable que le DOO ne prévoit pas de mesures (distances de retrait) sur les autres catégories d'axe routier ou ferroviaires du territoire, en prenant en compte celles référencées par le dernier arrêté portant classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain.

Sur la thématique de la pollution des sols, le DOO prévoit une P n°133, qui édicte que les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués ne pourront être réalisés qu'après dépollution, ce qui est pertinent. En complément, le DOO recommande d'améliorer les connaissances et de compléter l'inventaire Basias (Base de données d'anciens sites industriels et activités de services). Par ailleurs, les sites concernés constitueront d'après ce même document des espaces à privilégier pour le développement des énergies renouvelables.

Si le DOO (P n°24) prévoit de préserver de l'urbanisation les espaces situés à proximité des bâtiments d'élevage et des bâtiments d'exploitation à vocation agricole, il n'envisage pas de manière générale la création d'espaces tampons entre les exploitations agricoles et les espaces urbanisés ou urbanisables, afin d'éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides.

Concernant les enjeux liés au développement des espèces végétales sources d'allergies et du moustique tigre, le DOO prévoit une recommandation (n°26) « Prévenir, lors des projets d'aménagement, les risques de prolifération d'insectes nuisibles et vecteurs de maladies et d'espèces végétales sources d'allergies ». Cette disposition s'avère peu opérante et ne constitue pas une prescription opposable directement aux futurs documents de planification. Pour renforcer la sécurité de la population au regard de ces risques sanitaires, le Scot devrait prescrire aux documents d'urbanisme

- de rappeler, notamment dans les OAP thématiques, la nécessité de lutter, d'une part, contre les plantes invasives allergisantes que constituent les espèces d'Ambroisie (vigilance sur les transports de terre avec apport de graines, sur les terrains nus et en friche) et, d'autre part, contre l'Aedes albopictus (moustique-tigre) qui induit l'apparition de pathologies (vecteur de la Dengue, du Chikungunya et de Zika);
- de recommander, dans les règlements écrit et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et thématiques, le non-usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant³⁴;
- de prévoir des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires³⁵.

L'Autorité environnementale recommande :

³³ L'indicateur Lden (level day-evening-night) représente le niveau de bruit moyen pondéré au cours de la journée en donnant un poids plus fort au bruit produit en soirée et durant la nuit pour tenir compte de a sensibilité accrue des individus aux nuisances sonores durant ces deux périodes.

³⁴ Par exemple Aulne, Bouleau, Charme, Érable, Frêne, Noisetier, etc. cf. <u>PNSE n°4</u> (2021-2025), action n° 11 et <u>Guide</u> Végétal en ville, pollens et allergies.

³⁵ Pour cela, il convient de mettre en place des barrières physiques empêchant la ponte du moustique et de créer des aménagements urbains visant à limiter la stagnation d'eau. Il est conseillé d'éviter la création de toitures terrasses et terrasses sur plots favorisant la stagnation de l'eau. Sur le domaine public, il s'agit d'être vigilant quant à la présence d'eau stagnante également.

- de compléter le DOO au moyen de mesures (distances de retrait, interdiction d'urbanisation) sur les axes routiers ou ferroviaires du territoire génératrices de bruit, et non listés en catégorie 1, en prenant en compte les infrastructures référencées par le dernier arrêté portant classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain;
- de prévoir toute prescription de nature à éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides ;
- en matière d'espèces nuisibles à la santé humaine, de compléter les prescriptions du Scot relatives aux espèces allergènes et au moustique tigre, en :
 - prescrivant l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économes en eau dans le cadre des mesures de végétalisation ;
 - interdisant l'usage dans les zones urbaines et à urbaniser d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant;
 - prévoyant des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires ;
 - prévoyant une recommandation incitant les collectivités à sensibiliser les habitants à la prévention des espèces à enjeux pour la santé, dont le moustique tigre et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes.

3.7. Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre

Le Scot, valant PCAET, intègre des objectifs chiffrés de réduction des consommations d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de montée de la production d'énergie renouvelable. Ces objectifs sont déclinés dans le DOO et dans le programme d'actions « Climat Air Énergie ». Le Scot retient une trajectoire de réduction des consommations énergétiques de 20 % en 2030 par rapport à 2015 et de 53 % en 2050 par rapport à 2015 (cf. tableau ci-dessous). Il vise pour cela en priorité l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la mutation du secteur des transports, le développement de filières courtes de proximité pour réduire le transport, le développement de solutions valorisant le réemploi, une meilleure efficacité énergétique et la décarbonation des systèmes industriels.

2030			Stratégie énergétique		
en GWh	2015	2022	2030	2015-2030	2022-2030
Résidentiel	1082,25	1032,04	869,02	-20%	-28%
Tertiaire	519,05	631,52	379,15	-27%	-53%
Transport routier	1401,83	1257,95	1130,74	-19%	-23%
Industrie	410,51	333,80	334,49	-19%	-14%
Agriculture	72,01	94,03	56,63	-21%	-50%
Autres transports	26,88	25,71	18,33	-32%	-49%
Déchets	3,48	3,58	2,54	-27%	-45%
Branche énergie	77,39	87,71	87,71		0%
TOTAL	3593,40	3466,35	2878,62	-20%	-17%

2050			Stratégie énergétique		
en GWh	2015	2022	2050	2015-2050	2022-2050
Résidentiel	1082,25	1032,04	412,82	-62%	-60%
Tertiaire	519,05	631,52	249,62	-52%	-60%
Transport routier	1401,83	1257,95	690,94	-51%	-45%
Industrie	410,51	333,80	189,72	-54%	-43%
Agriculture	72,01	94,03	35,30	-51%	-62%
Autres transports	26,88	25,71	9,80	-64%	-62%
Déchets	3,48	3,58	1,47	-58%	-59%
Branche énergie	77,39	87,71	87,71		
T915	3593,40	3466,35	1677,38	-53,3%	-52%

En matière de réduction des émissions de GES, Grand Bourg Agglomération vise une réduction des émissions de 63% en 2050, par rapport à 2015, décliné ainsi :

	2030			Stratégie climat	t
en ktCO2e	2015	2022	2030	2015-2030	2022-2030
Résidentiel	149,66	124,52	89,15	-20%	-28%
Tertiaire	72,84	84,34	60,34	-27%	-53%
Transport routier	354,73	310,37	253,83	-19%	-23%
Industrie	48,24	32,29	24,41	-19%	-14%
Agriculture	256,42	257,09	237,88	-21%	-50%
Déchets	60,96	51,53	44,15	-28%	-14%
Autres transports	5,02	4,60	3,29	-35%	-29%
Branche énergie	22,10	20,84	20,78		
TOTAL	969,97	885,58	733,83	-24%	-17%
Stockage carbone		187	197		
Part des émissions		21%	27%		

	2050			Stratégie climat	t
en ktCO2e	2015	2022	2050	2015-2050	2022-2050
Résidentiel	149,66	124,52	0,74	-100%	-99%
Tertiaire	72,84	84,34	0,35	-100%	-100%
Transport routier	354,73	310,37	112,48	-68%	-64%
Industrie	48,24	32,29	4,71	-90%	-85%
Agriculture	256,42	257,09	189,85	-26%	-26%
Autres transports	60,96	51,53	25,70	-58%	-50%
Déchets	22,10	20,84	20,63	-7%	-1%
Branche énergie	5,02	4,60	0,00		
TOTAL	969,97	885,58	354,46	-63%	-60%
Stockage carbone		187	222		
Part des émissions		21%	63%		

Le DOO porte également des prescriptions visant à favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements et soutenir la transition énergétique (n°74 à 77). Il mentionne la réhabilitation du bâti, l'amélioration des performances énergétiques, l'utilisation de matériaux à faible empreinte carbone ou encore l'intégration de principes bioclimatiques dans la définition des espaces urbains comme leviers à cette politique. La P n°35 du DOO prévoit quant à elle qu'il faut « définir une cible de rénovation globale et performante du parc de logements, en lien avec la stratégie de neutralité carbone à l'horizon 2050, au sein d'un objectif global de 100% de rénovations permettant de supprimer l'ensemble des logements étiquetés F et G au diagnostic de performance énergétique. Préciser et territorialiser ces objectifs dans le futur PLH ». Il est toutefois regrettable que cette territorialisation des objectifs ne soit pas déjà prévue par le Scot, qui ne fixe pas d'objectifs quantifiés en la matière à horizon 2045, en prévoyant une répartition géographique de ces objectifs pour prendre en compte les différents états des parcs de logement du territoire.

Le PAS prévoit ensuite que le territoire atteigne un équilibre consommation d'énergie - production d'énergie renouvelable à horizon 2050³⁶. L'effort portera principalement sur le bois énergie et le solaire photovoltaïque, Il inclut une carte qui territorialise l'objectif de développement des énergies renouvelables³⁷.

Enfin, le Scot vise une mobilité plus efficiente et plus accessible sur le territoire, prenant en compte pour cela le développement de l'offre de transport en commun, l'utilisation des modes actifs, le niveau de service du réseau routier, la mobilité bas-carbone et les espaces de stationnement (DOO, P n° 60 à 66). Concernant le développement des solutions de transport en commun, l'ambition est en particulier de coordonner le développement de l'urbanisation par densification autour des gares et des principaux arrêts de transports en commun et inversement de réduire les projets d'urbanisation dans des secteurs mal desservis en transports en commun. Par ailleurs, il est demandé de valoriser l'accessibilité des sept gares du territoire. Concernant les modes actifs, le territoire a l'ambition de promouvoir leur usage, et d'augmenter leur part modale, en accord avec l'élaboration d'un schéma cyclable communautaire. Le DOO contient ainsi des pistes de travail intéressantes, qui devront trouver un écho au sein des documents d'urbanisme communaux lors de leurs prochaines mises en compatibilité.

L'Autorité environnementale recommande de fixer des objectifs quantifiés de rénovation et réhabilitation des logements à horizon 2045, et de les territorialiser pour s'ajuster aux différents parcs de logements communaux.

³⁶ PAS, page 54 : « objectif d'atteinte d'un équilibre global entre la production et la consommation énergétique locale, avec une production du territoire multipliée par 2,6 en 2030 (soit 889 GWh) et 5.1 en 2050, par rapport à 2015 (soit 1741 GWh) ».

³⁷ PAS, page 57.